

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

Les accords de Montreux pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes en Égypte.

Rapport du Comité de Rédaction et de Coordination sur la convention concernant l'abolition des Capitulations en Égypte et sur le Règlement d'Organisation Judiciaire y annexé.

Le thé d'honneur des avocats aux membres de la Délégation égyptienne de Montreux.

Le Livre commémoratif du Décennaire de la Caisse de Prévoyance du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

L'autobus en balade.

La propriété littéraire ou artistique et les entrepreneurs de concerts publicitaires.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Mar Bucciatti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

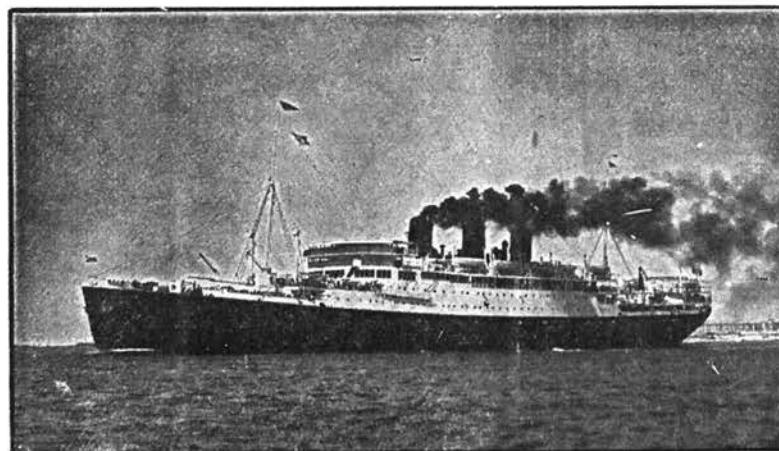
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd,
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 12 Juin 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 853 m.q. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, rue Comanos Pacha No. 15, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2214).

HELOUAN-LES-BAINS.

— Terrain de 1250 m.q., dont 298 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée), rue Lazogli No. 73, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2214).

LE CAIRE.

— Terrain de 143 m.q. avec maison: 3 étages et dépendances, rue Kamel, L.E. 1050. — (J.T.M. No. 2211).

— Terrain de 323 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 4 étages, rue Abbassieh, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 291 m.q. (les 15/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, jardin, chareh Malaka Nazli No. 445, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 916 m.q. avec constructions, Bab el Bahr, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 279 m.q., dont 259 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 4 étages), rue Hamdi No. 29, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 1413 m.q. dont 900 m.q. construits, rue Sidi Mediane, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 670 m.q. avec constructions, rue Goudarich, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 337 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: 5 étages, rues Suarès et Allam, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 105 m.q. avec maison: 3 étages, rue Haitan El Moussly No. 47, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 1105 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Tewfick No. 21, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 1089 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Choubrah No. 210, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 400 m.q. avec maison: sous-sol et deux étages, rue Khamaraouia No. 64, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2212).

— Terrain de 339 m.q. avec constructions, rue Nour El Zalam, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 941 m.q. avec constructions, rue Nour El Zalam No. 57, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 70 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, haret El Enaba No. 16, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 420 m.q. (les 2/3 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Tourab El Manasra No. 32, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 163 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Bein El Harat No. 2, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 690 m.q. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée (magasins), rue Choubrah No. 125, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 484 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, haret El Zir El Moallak No. 32, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2214).

— Terrain de 316 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Kourchid, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 846 m.q. avec constructions, atfet El Lamoun No. 11, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 826 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances, chareh Borsa No. 20, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2215).

— Terrain de 1024 m.q. dont 1000 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Wagh El Berka No. 14, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 478 m.q. avec constructions, rue Wagh El Berka No. 39, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 289 m.q., dont 219 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages), rue Sekket El Zaher No. 32, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 1843 m.q., dont 446 m.q. construits, rue El Terqa El Boulakia No. 72, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2216).

— Terrain de 559 m.q., dont 250 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), chareh Chérif Pacha No. 15, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2217).

— Terrain de 134 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, haret Ibrahim Mascoud No. 29, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2217).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 28	Nahiet Tenda (J.T.M. No. 2212).	2800
— 11	(les 7/8 sur) Badari	1200
— 5	(les 7/8 sur) Badari	575
— 9	Bayadia (J.T.M. No. 2213).	1000

BENI-SOUËF.

— 8	Taha Bouche (J.T.M. No. 2215).	540
-----	-----------------------------------	-----

FAYOUM.

— 71	Tobhar	2700
— 53	Minchat Feissal	3500
— 234	(les 3/24 sur) Minchat Feissal (J.T.M. No. 2212).	2000
— 36	Medinet El Fayoum	1500
— 7	Dar El Ramad (J.T.M. No. 2214).	500

GALIOUBIEH.

— 7	Emiay (J.T.M. No. 2212).	1000
— 15	El Sedd	900
— 38	El Sedd (J.T.M. No. 2216).	2300

GUIRGUEH.

— 8	Beit Allam (J.T.M. No. 2214).	1000
— 61	Awlad Hamza et Ghéziret Awlad Hamza	1300
— 13	El Menchat	600
— 19	Kawamel Kibli	650
— 24	Kom Baddar	900
— 90	Awlad Hamza (J.T.M. No. 2215).	2700

FED.		L.E.
— 23	El Haraga Bel Koraan (J.T.M. No. 2216).	1350
GUIZEH.		
— 9	Choubramant	1000
— 134	Berkache (J.T.M. No. 2214).	2680
— 13	El Maassara	1100
— 10	El Maassara	800
— 16	Mansourieh	1000
— 28	Mansourieh (J.T.M. No. 2215).	1700
— 12	Nahiet Bamba (J.T.M. No. 2216).	1200
KENEH.		
— 39	El Ichraf El Baharia (J.T.M. No. 2215).	1100
MINIEH.		
— 50	Sakiet Dakouf (J.T.M. No. 2212).	2000
— 4	Nazlet Chiha (J.T.M. No. 2213).	600
— 72	Ehmine El Nassara	7200
— 68	Balansourah (J.T.M. No. 2214).	6000
— 11	Nahiet Damchir	1500
— 5	Dakouf (J.T.M. No. 2216).	600
MENOUFIEH.		
— 140	Danassour (J.T.M. No. 2213).	12000
— 12	Behouache (J.T.M. No. 2214).	1100
— 13	Toukh Dalaka et Miniet Toukh Dalaka (J.T.M. No. 2215).	770

**COURS
PIGIER**

15. boulevard
Zaghloul.15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens.
Jeunes Filles.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
2, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me B. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la gazette (un an) 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE),
S'adresser aux Bureaux du Journal
2, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

DOCUMENTS.

LES ACCORDS DE MONTREUX pour LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS et DES TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTE.

Le rapport du Comité de rédaction et de coordination, qui constitue la note explicative des divers instruments diplomatiques signés à Montreux le 8 Mai dernier, et que nous reproduisons aujourd'hui, complète l'ensemble de la documentation relative aux accords de Montreux, dont nos lecteurs auront été ainsi les premiers à avoir le texte officiel.

Mais l'importance toute particulière que revêtent ces accords — charte nouvelle de l'organisation judiciaire égyptienne, d'une part, pour la période de douze années qui suivra le 15 Octobre 1937, et, d'autre part, pour la période subséquente — justifie, après leur reproduction intégrale, une étude méthodique que seuls jusqu'à présent peuvent entreprendre ceux qui, ayant participé aux délibérations de Montreux et suivi les diverses étapes de l'élaboration des textes définitifs, se trouvent à même d'éclairer la lettre des stipulations définitives par l'esprit qui a présidé aux arrangements intervenus, aussi bien, d'ailleurs, que par la parfaite connaissance des échanges de vues qui se sont déroulés du 12 Avril au 8 Mai 1937.

Nous sommes particulièrement reconnaissant à M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet du Tribunal Mixte du Caire, qui a pris part à la Conférence de Montreux en qualité de Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne, d'avoir bien voulu accepter de dresser pour nos lecteurs une étude méthodique et raisonnée de la Convention de Montreux.

Nous commencerons la publication de cet important travail dès notre prochain numéro, par un premier article où, remontant aux dispositions spéciales du Traité anglo-egyptien relatives à la question des Capitulations et des Tribunaux Mixtes, et rappelant les diverses dispositions qui ont

présidé à la convocation de la Conférence, l'auteur trace en quelque sorte la préface des travaux dont il poursuivra l'exégèse dans les articles suivants.

RAPPORT

SUR LA CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DES CAPITULATIONS EN EGYPTE ET SUR LE RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE Y ANNEXÉ.

présenté par

M. N. POLITIS

et approuvé par la Conférence,
les 5 et 6 Mai 1937.

Le Comité de rédaction et de coordination constitué par la Commission générale dans sa séance du 23 Avril a commencé ses travaux le 26 Avril 1937; il a tenu 16 séances. Il a été composé des représentants des délégations du Royaume-Uni, de l'Égypte, de la France, de l'Italie et de la Grèce, sous la présidence de M. Politis (Grèce) et en son absence de M. Hansson (Norvège). Le Comité a eu plus d'une fois à faire usage de la faculté que lui avait laissée la commission générale d'inviter une délégation, non représentée dans son sein, à participer à l'examen d'une proposition émanant d'elle.

La mission du comité était d'examiner au point de vue de la rédaction et de coordonner les textes du projet de règlement d'organisation judiciaire et du projet de convention, adoptés en première lecture par les deux commissions de la conférence.

Le mandat du comité comportait en outre la tâche d'examiner au point de vue technique les propositions présentées par diverses délégations soit directement au comité, soit à l'une ou à l'autre des commissions et renvoyées par elles au comité en lui laissant le soin de décider de leur insertion éventuelle dans les actes de la conférence.

Enfin, le comité avait été chargé d'examiner diverses suggestions présentées par les délégations et de rédiger, le cas échéant, des textes appropriés à insérer dans lesdits actes.

Le comité a examiné, sur la base des procès-verbaux, d'abord le projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, puis le projet de convention en discutant, à l'occasion de chaque article, les propositions et suggestions qui s'y rattachaient. Certains articles ont été maintenus dans la forme approuvée en première lecture par la commission compétente. D'autres ont été amendés conformément aux décisions prises par les commissions. Des textes complémentaires ont été adoptés, soit sous forme de dispositions nouvelles insérées dans les articles existants, soit sous forme d'articles nouveaux, soit sous forme de déclarations, de protocoles et de lettres. Enfin, le comité a procédé à la coordination de l'ensemble de ces textes.

Ceux-ci appellent les observations suivantes:

A.

Règlement d'Organisation Judiciaire.

I. — ORGANISATION ET COMPOSITION.

Article 1er.

Cet article a été maintenu dans la forme adoptée par la commission (P.V. 2, p. 7).

Articles 2 et 3 (anciens articles 2 et 2 bis).

Le comité a cru utile de consacrer l'article 2 à la Cour d'Appel Mixte et de faire un article distinct 3 pour les Tribunaux de 1^{re} Instance. Le texte de la proposition égyptienne a été remanié en conséquence et complété par des dispositions nouvelles pour tenir compte des décisions prises par la commission générale dans sa séance du 30 Avril 1937 (P.V. 6, p. 21).

Il est entendu que le Gouvernement Egyptien maintiendra dans la mesure du possible la pratique actuellement suivie en ce qui concerne le remplacement d'un Conseiller étranger d'une nationalité donnée par un magistrat de la même nationalité.

Article 4 (ancien article 3).

Le texte a été complété conformément à la décision prise par la commission (P.V. 3, pp. 5 et 6).

Article 5 (ancien article 4).

Cet article a été amendé dans le sens indiqué par la commission (P.V. 3, p. 8).

Le mot « Conseiller » a été maintenu dans le premier alinéa, étant entendu qu'en cas de besoin, un ou deux conseillers pourront être remplacés par des juges de première instance.

Il est proposé de fixer à trois le nombre des conseillers entrant obligatoirement dans la composition de la Cour d'Assises, plutôt que de prévoir un minimum de deux conseillers.

Article 6 (ancien article 5).

La rédaction du troisième alinéa a été remaniée pour enlever à ce texte son caractère impératif et laisser au Gouvernement Egyptien la faculté de maintenir en fonction un Magistrat au delà de la limite d'âge.

Article 7 (ancien article 6).

Le premier alinéa a été maintenu dans la forme approuvée par la Commission (P.V. 3, pp. 16-17) qui avait laissé ouverte la question de l'élection des présidents de Chambres des Tribunaux de 1^{re} instance, visés au deuxième alinéa du texte initial.

Le comité propose une nouvelle rédaction qui, tout en maintenant la règle actuelle de la désignation des présidents de Chambres dans les Tribunaux par l'Assemblée Générale de la Cour, répond en fait à l'intention de la Délégation Egyptienne. Il a été en effet entendu que si la Cour n'approuve pas les présentations faites par l'Assemblée Générale d'un tribunal, elle pourra faire connaître ses observations et provo-

quer une nouvelle délibération de cette Assemblée Générale. Si celle-ci maintenait ses propositions, il y a tout lieu de penser qu'elles seraient ratifiées par la Cour.

Articles 8 à 13 (anciens articles 7 à 12).

Sauf quelques changements de pure forme, le Comité a maintenu les textes tels qu'ils ont été adoptés par la Commission (P.V. 3, p. 16; P.V. 4, pp. 4-5).

Article 14 (ancien article 13).

Le Comité s'est borné à alléger le texte adopté par la Commission (P.V. 4, p. 6).

Article 15 (ancien article 14).

Le texte a été maintenu avec les modifications décidées par la Commission (P.V. 4, p. 7).

II. — PARQUET.

Article 16 (ancien article 15).

Le texte proposé reproduit celui qui a été adopté par la Commission avec des modifications de pure forme (P.V. 4, p. 10).

Article 17 (ancien article 16).

Conformément à la décision de la Commission (P.V. 4, p. 10), ce texte a été retouché et complété pour établir la préséance de l'avocat général égyptien.

Il n'a pas pour objet de modifier d'une manière générale la règle d'après laquelle le Parquet constitue un organe judiciaire de caractère indivisible; par conséquent, si le Procureur général et le deuxième avocat général sont empêchés, ils seront remplacés par le premier avocat général. De même, si le procureur général et le premier avocat général sont empêchés, c'est le deuxième avocat général qui le remplacera.

Article 18 (ancien article 16 bis).

Le Comité a cru utile de faire un article distinct du dernier alinéa de l'article 17 du projet initial. Il n'a pas jugé nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour les promotions de magistrats du Parquet. Mais il a été entendu que l'intention du Gouvernement égyptien est de maintenir à cet égard la pratique actuelle, ainsi qu'il ressort de la déclaration de la Délégation égyptienne consignée au procès-verbal de la séance du 19 Avril 1937 de la Commission de Règlement d'Organisation Judiciaire (P.V. 4, p. 11).

Article 19 (ancien article 16 ter).

Le Comité a rédigé cet article nouveau en s'inspirant des dispositions de l'article 28 du Règlement d'Organisation Judiciaire actuellement en vigueur et de l'article 63 du Règlement Général Judiciaire. Il l'a inséré pour tenir compte d'une suggestion de la Délégation Portugaise retenue par la Commission et renvoyée au Comité (P.V. 4, p. 11).

Article 20 (ancien article 17).

Tenant compte des observations présentées à la Commission (P.V. 4, p. 12), le Comité propose de faire de l'article 20 du projet initial, un deuxième alinéa du nouvel article 20.

Article 21 (ancien article 17 bis).

Ce nouvel article a été inséré pour tenir compte d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni (Doc. C. C. M./C.G./11).

Article 22 (ancien article 17 ter).

Dans ce nouvel article, le Comité a retenu, avec de légères modifications de rédaction, les deux premiers alinéas du texte d'une proposition de la Délégation des Etats-Unis amendée par le sous-comité *ad hoc* et adoptée par la Commission du Règlement d'Organisation Judiciaire (P.V. 8, p. 2).

Les deux autres alinéas du même texte font l'objet de l'article 49.

Article 23 (ancien article 18).

Le texte de cet article a été simplifié conformément à la décision prise par la Commission (P.V. 4, p. 16).

Le texte adopté permettra aux membres du Ministère Public de ne siéger désormais que lorsqu'ils le croiront nécessaire dans l'intérêt de la Justice, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire où leur avis est obligatoire.

Article 24 (ancien article 19).

Le Comité s'est conformé à la décision de la Commission (P.V. 4, p. 16) et a supprimé la phrase concernant la sortie des dépôts et consignations.

Ancien Article 20.

Voir ancien article 17.

III. — COMPÉTENCE.

Article 25 (ancien article 21).

Le Comité de rédaction a arrêté un nouveau texte pour le premier alinéa de cet article qui ne comportera plus une liste annexée.

La formule adoptée dans le dernier membre de la phrase de ce texte n'exclut pas les apatrides.

En stipulant dans le quatrième alinéa que les Tribunaux égyptiens de statut personnel continueront à fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé, il a été entendu que ces expressions n'impliquent pas une immobilisation de l'Organisation Judiciaire en matière de statut personnel et que lesdits tribunaux statueront, non pas par la Délégation Consulaire, mais en vertu d'un pouvoir propre.

A. — Compétence en matière civile et commerciale.

Article 26 (ancien article 22).

Le texte de cet article a été maintenu, avec quelques retouches, dans la forme adoptée par la Commission (P.V. 5, p. 3).

Le Comité a examiné à cette occasion la proposition de la Délégation du Royaume-Uni tendant à insérer dans le Règlement d'Organisation Judiciaire deux articles spéciaux reproduisant les dispositions des articles 13 et 14 du Code Civil Mixte. Il est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'insérer les dites dispositions dont la place naturelle est dans le Code Civil Mixte et qu'il suffit de prendre acte de la déclaration faite au Comité par la Délégation égyptienne, aux termes de laquelle le Gouvernement égyptien n'a pas l'intention de modifier les textes en question.

Articles 27 à 32

(anciens articles 23 à 23 sextier).

Le Comité a retenu avec quelques retouches les textes de ces articles tels qu'ils ont été établis par le sous-comité *ad hoc* et adoptés par la Commission du Règlement d'Organisation Judiciaire (P.V. 6, p. 3 et P.V. 7, p. 2).

Il est entendu que le terme « incapacité » employé dans ces articles vise tous les cas d'incapacité, y compris la démence avec ou sans interdiction. La proposition de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le document C.C.M./C.R.O.J./2 a été retirée à la suite des observations présentées par la Délégation égyptienne dans le document C.C.M./C.R.O.J./12.

En adoptant les dispositions de l'article 29 concernant la loi nationale étrangère qui doit s'appliquer dans les diverses affaires touchant le statut personnel, le comité a entendu viser exclusivement les questions de statut personnel et non pas les autres questions qui peuvent se poser incidemment à l'occasion d'un litige relatif au statut personnel.

Il est en outre entendu que le terme « loi » doit s'entendre non pas dans le sens de loi formelle, mais dans l'acception du droit en général.

Article 33 (ancien article 24).

Cet article a été retenu dans la forme adoptée par la Commission (P.V. 5, p. 25).

Articles 34 et 35
(anciens articles 24 bis et 24 ter).

Ces nouveaux articles consacrent la déclaration de la Délégation égyptienne par laquelle celle-ci a consenti à faire une exception au principe général énoncé à l'article 33 en ce qui concerne d'une part les sociétés égyptiennes dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux et d'autre part les faillites mixtes (P.V. 5, p. 23).

Il est entendu que le terme « sérieux » employé à l'article 34 signifie que l'intérêt dont il s'agit ne doit être ni minime ni fictif. Il appartiendra à la jurisprudence d'en décider.

Il est également entendu, en ce qui concerne l'article 35, que le transfert de compétence en matière de faillite aura lieu le jour où un créancier étranger fait acte de présence.

Article 36 (ancien article 25).

Le Comité a maintenu le texte adopté par la Commission (P.V. 5, p. 25).

Article 37 (ancien article 26).

Le nouveau texte de cet article a été établi par le Comité en harmonie avec l'article 5 du projet de convention adopté par la Commission générale.

Article 38 (ancien article 27).

Les deux premiers alinéas ont été conservés dans la forme adoptée par la Commission du règlement.

Un troisième alinéa a été inséré pour tenir compte de la proposition présentée à cet effet par la Délégation Hellénique et renvoyée au Comité (P.V. 5, p. 26). Il s'agit d'ailleurs d'une application de l'action paulienne en matière de wakf.

Article 39 (ancien article 28).

Le texte approuvé par la Commission du règlement (P.V. 5, p. 27) a été maintenu sans changement.

Article 40 (ancien article 29).

Le Comité a jugé opportun de compléter le deuxième alinéa de cet article par une disposition permettant au tribunal d'admettre la preuve du contraire.

Il a ajouté un troisième alinéa pour tenir compte d'une proposition de M. Roussos concernant l'endossement des effets de commerce, présentée à la Commission du règlement et renvoyée par celle-ci au Comité (P.V. 5, p. 24).

Il a été entendu que cet article ne vise que les cessions *qui ont pour but* d'éviter la compétence des Tribunaux Nationaux et non pas les cessions légitimes *qui ont pour effet* un changement de compétence.

Le dernier alinéa de l'article a été inséré sur la proposition de la Délégation égyptienne pour couvrir les cas des endossements irréguliers ou en recouvrement. La nationalité du mandataire constitué par l'endossement en recouvrement ne saurait en effet déterminer la compétence du tribunal.

Article 41 (ancien article 30).

Le Comité a cru devoir amender le texte adopté en première lecture par la Commission (P.V. 5, p. 29) pour donner la possibilité de continuer avec l'accord des parties une procédure déjà introduite devant les Tribunaux Mixtes même si la partie dont la présence conférerait à l'affaire un caractère mixte n'est plus partie à l'instance.

Article 42 (ancien article 31).

Le Comité a maintenu sans changement le texte adopté par la Commission (P.V. 5, p. 29).

Article 43 (ancien article 32).

Cet article a été maintenu dans la forme adoptée par la Commission, sous le bénéfice des observations présentées en séance plénière (P.V. 6, pp. 4-19), desquelles il ressort :

1.) que l'expression « lois et règlements » doit s'entendre également des dispositions de traités qui en raison de leur nature ont dû être transformées par le Gouvernement Egyptien en texte de droit interne;

2.) que le terme: « violations » doit s'entendre non seulement des violations de la lettre, mais aussi des violations de l'esprit de la loi.

Il est en outre entendu que l'interdiction de statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens comporte comme conséquence l'interdiction d'apprécier si la législation égyptienne est incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes ou si elle établit une discrimination au détriment des étrangers.

Article 44 (ancien article 33).

Texte approuvé par la Commission en première lecture (P.V. 6, p. 26).

Article 45 (ancien article 34).

Conformément à la promesse faite en séance plénière (P.V. 6, p. 29), la Délégation Egyptienne a accepté, après examen, l'insertion à cet article d'un nouveau point faisant rentrer dans la compétence des Tribunaux Mixtes les crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillites mixtes.

Article 46 (ancien article 34 bis).

Ce nouvel article a été inséré sur la proposition de la Délégation Egyptienne.

Il est entendu que le Gouvernement Egyptien pourra envisager l'introduction de nouvelles dispositions concernant les appels correctionnels.

Article 47 (ancien article 34 ter).

Ce nouvel article consacre une proposition de la Délégation des Etats-Unis.

Article 48 (ancien article 34 quater).

Ce nouvel article a été inséré sur la proposition de la Délégation Egyptienne à la suite de la discussion qui a eu lieu devant la Commission (P.V. 6, p. 22).

Article 49 (ancien article 34 quinter).

Le premier alinéa de ce nouvel article a été inséré à la demande de la Délégation du Royaume-Uni pour préciser les garanties dont le code d'instruction criminelle mixte entoure l'arrestation d'étrangers.

Les deux derniers alinéas reproduisent les règles énoncées dans une proposition des Etats-Unis approuvée en principe par la Commission et renvoyée au Comité. Ils ne font que reproduire une règle courante de la pratique internationale.

Article 50 (ancien article 34 sexter).

Nouvel article inséré sur la proposition de la Délégation Egyptienne à la suite de la discussion qui a eu lieu devant la Commission (P.V. 6, p. 22).

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Article 51 (ancien article 35).

Le Comité a adopté sans changement le texte approuvé par la Commission (P.V. 6, p. 29).

Ancien article 36.

Le Comité a estimé que cet article était superflu et en a décidé la suppression.

Article 52 (ancien article 37).

Le Comité a maintenu le texte adopté par la Commission (P.V. 6, p. 30).

Ancien article 38.

Cet article avait été supprimé par décision de la Commission (P.V. 6, p. 31).

Ancien article 39.

Le Comité a décidé la suppression de cet article.

Article 53 (anciens articles 40 et 41).

Le Comité a allégé quelque peu le premier alinéa de l'article 53 (ancien article 40) adopté par la Commission (P.V. 6, p. 32).

Il a en outre décidé de faire figurer comme un nouvel alinéa de cet article le texte de l'ancien article 41.

Article 54 (ancien article 42).

Le Comité a cru devoir amender cet article pour en préciser la portée.

Article 55 (ancien article 43).

Le Comité a maintenu avec quelques retouches ce texte renvoyé pour examen par la Commission (P.V. 7, p. 3) qui ne fait qu'appliquer aux Tribunaux Mixtes une règle générale.

Article 56 (ancien article 43 bis).

Ce nouvel article a été rédigé pour tenir compte d'une proposition soumise au Comité par la Délégation du Royaume-Uni.

Article 57 (ancien article 44).

Le Comité a maintenu le texte proposé par le sous-comité *ad hoc* et adopté par la Commission du règlement (P.V. 8, p. 2).

Article 58 (ancien article 45).

Cet article n'appelle aucune observation.

B.

Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte.

Article 1er.

La Commission avait adopté en principe cet article et l'avait renvoyé pour la rédaction au Comité (P.V. 2, p. 27).

Les variantes proposées ayant été retirées par les Délégations intéressées, le Comité s'est rallié au texte du projet.

Cette disposition, qui a un caractère général, comporte nécessairement l'abrogation de tout traité, acte, arrangement ou usage qui serait contraire aux dispositions de la Convention.

A cette occasion, le Comité tient à signaler qu'il avait été saisi de la proposition de faire figurer comme annexe à la Convention une liste (document C.C.M./C.G./13) des traités et autres actes internationaux qui se trouvent ainsi abrogés. Cette idée n'a pas été retenue par le Comité parce que certaines délégations ont préféré s'en tenir à la formule générale de l'article premier et que certaines autres n'ont pas été en mesure de procéder à l'examen de la liste en question.

Article 2.

Le texte initial de cet article a été maintenu par le Comité dans la forme adoptée en première lecture par la Commission générale dans sa séance du 23 Avril 1937 (P.V. 5).

Le Comité a décidé d'insérer deux nouveaux alinéas s'inspirant, le premier de l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni tendant à l'insertion d'une clause de non-discrimination (document C.C.M./C.G./1) et le second de la contre-proposition de la Délégation Egyptienne (C.C.M./C.G./8).

Le texte arrêté est celui de la contre-proposition en question avec l'addition d'une phrase concernant « les sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux ». Le Comité a estimé superflu de faire une mention spéciale des sociétés étrangè-

res, considérant qu'elles sont impliquées dans le terme « étrangers ».

Il a été retenu au cours de l'élaboration de ce texte que, parmi les principes généralement adoptés dans les législations modernes dont il est fait état dans l'alinéa 2 du texte, on doit certainement compter la règle du respect des droits légalement acquis.

Il est en outre entendu que la règle de non discrimination énoncée au deuxième alinéa du nouveau texte, bien qu'envisagée plus spécialement dans son application à la matière fiscale, est une règle de caractère général.

Le terme « législation » dont il est fait usage dans l'article 2 est pris dans le sens large qu'il comporte dans la langue anglaise.

Article 3.

Maintenu dans la forme adoptée en première lecture par la Commission générale (P.V. 6, p. 13).

Article 4.

Cet article avait été adopté en première lecture par la Commission générale (P.V. 5, p. 29).

Le Comité a supprimé la deuxième phrase de cet article qu'il estime superflue.

Ancien article 5.

Cet article avait été supprimé par la Commission générale (P.V. 3, p. 5).

Article 5 (ancien article 6).

Le Comité a estimé superflu de reproduire dans cet article, pour les Tribunaux Nationaux, les règles énoncées pour les Tribunaux Mixtes à l'article 37 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire. Il a cru préférable de se borner à une référence au dit article en prévoyant que les mêmes règles seront appliquées par les Tribunaux Nationaux en matière d'actions accessoires.

Article 6 (ancien article 6 bis).

Cet article correspond à l'article 45 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire.

Article 7 (ancien article 6 ter).

Ce nouvel article est la reproduction de l'article 42 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire.

Article 8 (ancien article 7).

Le Comité a maintenu quant au fond le texte renvoyé au Comité par la Commission générale (P.V. 4, p. 13) en le modifiant simplement quant à la forme pour tenir compte de l'insertion de nouveaux articles.

Article 9 (ancien article 7 bis).

Ce nouvel article a été inséré dans la forme proposée par la Délégation Egyptienne qui a tenu compte dans sa rédaction d'une proposition présentée à la Commission générale par les Délégations Britannique, Française, Hellénique et Italienne (P.V. 4, p. 13).

Il est entendu que les Tribunaux Nationaux auxquels doivent être transférées les affaires de statut personnel, en vertu du quatrième alinéa, sont les Tribunaux Nationaux Civils, sans préjudice des accords particuliers que pourraient conclure l'Egypte et certaines puissances si elles le jugeaient nécessaire.

Il est en outre entendu que le quatrième alinéa ne vise que les affaires pendantes devant les Tribunaux Consulaires en Egypte et que les affaires pendantes en appel ou en cassation devant un tribunal à l'étranger seront poursuivies devant la juridiction nationale selon les règles de procédure de chaque pays.

Article 10 (ancien article 7 ter).

Ce nouvel article a été inséré sur la proposition de la Délégation Egyptienne.

Il est entendu qu'un Tribunal Consulaire est libre d'appliquer toute loi qu'il juge ap-

propriété lorsqu'il statue sur une affaire qui est de sa compétence en vertu des articles 8 et 9.

Article 11 (ancien article 7 *quater*).

Ce nouvel article a été établi par le Comité de rédaction sur la base des propositions soumises par les Délégations Égyptienne et française.

Article 12 (ancien article 8).

La première partie de cet article a été maintenue dans la forme adoptée en première lecture par la Commission générale (P.V. 4, p. 15).

La deuxième partie a été remplacée par un second alinéa tenant compte d'un amendement proposé par la Délégation des États-Unis (Doc. C.C.M./C.G./9).

Il va de soi que cet alinéa s'entend sans préjudice du droit des consulats de percevoir des frais pour les copies délivrées par eux.

Propriété littéraire et industrielle.

Au sujet de la protection de la propriété littéraire et industrielle et de la répression des fausses indications de provenance, le Comité a procédé, sur la base d'une suggestion présentée par la Délégation Française, à un échange de vues à l'occasion duquel la Délégation Égyptienne a fait savoir que le Gouvernement Royal Égyptien élabore actuellement une loi en la matière qui s'inspire des idées les plus libérales et qu'il mettra également à l'étude la question de l'adhésion éventuelle de l'Égypte à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid.

Dispositions Finales.

Article 13 (ancien article 9).

Le Comité a maintenu comme premier alinéa le texte du projet initial.

Le deuxième alinéa a été rédigé d'accord avec la Délégation des États-Unis au lieu et place du texte additionnel proposé par cette délégation (doc. C.C.M./C.G./2).

Article 14 (ancien article 10).

Le Comité a maintenu le texte adopté en première lecture par la Commission générale (P.V. 4, p. 18) avec les seules modifications qu'entraîne le fait qu'il n'y a qu'une seule annexe à la Convention.

Il a été entendu qu'en dehors de cette annexe, tous les autres textes faisant partie intégrante de la convention seront rédigés dans les deux langues, française et anglaise.

Article 15 (anciens articles 11 et 12).

Le Comité s'est rallié à la proposition de la Délégation des États-Unis tendant à substituer aux anciens articles 11 et 12 un texte unique présenté par elle (doc. C.C.M./C.G. 10).

Le Comité a décidé cependant de porter de deux à trois le nombre minimum des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention.

C.

Protocole.

Le Comité a procédé à un échange de vues sur l'interprétation de la clause de non discrimination applicable pendant la période de transition, telle qu'elle résulte des procès-verbaux de la Commission générale (P.V. 4, pages 18 à 19; P.V. 5, pages 7 à 21). A la suite de cet échange de vues, il a estimé opportun d'insérer un texte spécial à cet effet dans le protocole.

D.

Déclaration du Gouvernement Royal Égyptien.

1. *Compétence des Tribunaux Mixtes.*

Cette déclaration indique de quelle manière le Gouvernement Égyptien est résolu

à appliquer la règle énoncée dans l'article 25, alinéa 1, du Règlement.

2. *Règle de non discrimination.*

Cette déclaration n'appelle aucune observation.

3. *Statut personnel.*

Cette déclaration s'inspire des idées énoncées dans une proposition des Délégations Britannique, Française, Hellénique et Italienne (Doc. C.C.M./C.G./7).

Au sujet du texte de cette déclaration, la Délégation Égyptienne a expliqué qu'elle comprend que la tendance générale du droit international privé s'oriente vers la suppression du renvoi à une autre loi nationale.

4. *Expulsion.*

Cette déclaration a été faite par la Délégation Égyptienne pour répondre à une suggestion présentée par la Délégation des Pays-Bas (C.H.C./4, page 9).

Il a été expliqué par la Délégation Égyptienne devant le Comité que par l'expression « activités portant atteinte à la tranquillité », il faut entendre non pas des actes isolés troublant la tranquillité publique, mais une série d'actes répétés, c'est-à-dire une conduite continue présentant un tel caractère.

5. *Extradition.*

Cette déclaration tient compte d'une suggestion de la Délégation Belge.

6. *Clause attributive de compétence.*

Dans cette déclaration, la Délégation Égyptienne a tenu compte du vœu exprimé par plusieurs délégations lors de la discussion de l'article 26 par la Commission du Règlement d'Organisation Judiciaire (P.V. 5, p. 2).

7. *Magistrats, Fonctionnaires et Barreau.*

Cette déclaration a été faite par la Délégation Égyptienne pour tenir compte des observations et propositions présentées par la Délégation Norvégienne (C.R.C./4, p. 4) et les Délégations Danoise, Néerlandaise et Suédoise (C.R.C./4, *Addendum*).

Par cette déclaration, des apaisements sont donnés en ce qui concerne les points qui y sont traités.

E.

Lettres se rapportant aux Établissements (Associations ou Fondations) Scolaires, Médicaux et d'Assistance.

Le Gouvernement Royal Égyptien a déclaré son intention de maintenir ces établissements. Comme toutefois la question n'intéresse pas toutes les Parties Contractantes, ils a été convenu de la régler par des échanges de lettres entre la Délégation Égyptienne, d'une part, et les Délégations intéressées, d'autre part. Le texte arrêté à cet effet par le Comité explique clairement le caractère et la portée de l'entente intervenue.

Il va de soi, quant aux titres et qualifications du personnel des établissements visés, qu'il ne sera pas requis d'autres conditions que celles qui résultent des lois égyptiennes actuellement applicables.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *R.S. Choremì, Benachi & Cie c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto* que nous avons chroniquée dans notre No. 2134 du 10 Novembre 1936 sous le titre « De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires », appelée le 1er courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 30 Novembre prochain.

Echos et Informations.

Le thé d'honneur des avocats aux membres de la Délégation égyptienne de Montreux.

Le thé que le Barreau devait offrir à S.E. Nahas pacha et aux membres de la Délégation Égyptienne de Montreux n'aura pas lieu, ainsi que l'avons annoncé, cet après-midi, à 5 heures, à l'Hôtel Windsor d'Alexandrie; il a été, sur le désir télégraphiquement exprimé par S.E. Nahas pacha, remis à Samedi prochain, à la même heure.

Le Livre commémoratif du Décennaire de la Caisse de Prévoyance du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Nous avons pris plaisir à relater, dans notre dernier numéro, la charmante réunion au cours de laquelle Adib Maakad bey, Greffier en Chef du Tribunal d'Alexandrie, Président-fondateur de la Caisse de Prévoyance du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, présenta à ses nombreux invités le Livre qui commémorait le Décennaire de l'Association.

Nous aurons aujourd'hui le plaisir de parler de l'ouvrage lui-même.

Tout d'abord disons combien fut heureuse l'inspiration de M. B. Bartolini à qui fut confiée l'illustration de la couverture du recueil; il aurait difficilement pu trouver un motif décoratif à la fois plus gracieux et éloquent que ce grenadier verdoyant où éclate le fruit dont une vieille légende orientale fait le symbole de la solidarité féconde.

Ce qu'est le Livre du Décennaire, Adib Maakad bey le dit au seuil même de l'ouvrage: il « raconte une belle histoire, faite de dix années d'efforts, d'espoirs, de réalisations fécondes ». Ce qu'on avait voulu faire, c'était « mesurer le chemin parcouru, peser avec conscience et même avec fierté légitime les résultats de l'entreprise, en envisager les développements possibles ». Cette présentation du livre est suivie d'un avant-propos où Me Maxime Pupikofer rend hommage au corps d'élite du personnel des Juridictions Mixtes. Et c'est ensuite M. Sélim Aouad, premier interprète de la Cour d'Appel Mixte, qui nous donne un beau poème en langue arabe intitulé: « Le Souvenir », transcrit par le maître calligraphe Mohamed Kazim Asfahani.

La première partie de l'ouvrage, qui comprend cinq chapitres, émane du Comité administratif des solennités du décennaire et de quelques collaborateurs bénévoles. Elle traite de l'œuvre de l'Association et de son avenir.

En son premier chapitre il est fait l'histoire de la Caisse de Prévoyance. Il y est montré comment celle-ci est née d'un pressant besoin d'entraide et de sécurité en présence des dures épreuves de la vie et de l'incertitude du lendemain, quels furent les buts proposés et comment ils furent atteints.

Le deuxième chapitre se réfère à la gestion de la Caisse de Prévoyance.

Le troisième chapitre a trait à l'activité de la Caisse à son décennaire. Nous y voyons un tableau saisissant des avantages octroyés aux sociétaires. M. Ezzelino Della Rovere bey y publie un article intitulé: « *La funzione etico-economico-sociale della Cassa di Previdenza nel suo primo decennio* »; Me Charles Ayoub bey y présente une étude intitulée: « Les sociétaires de la Caisse de Prévoyance et l'assurance-vie »; le Dr. Joseph Khouri y traite de « l'activité de la

Caisse de Prévoyance dans le domaine médical»; M. Patrice Alvère y consacre un article à « l'activité de la Caisse de Prévoyance dans les services d'hospitalisation, de maternité, de pharmacie et de laboratoire »; le Dr. Elefthéris C. Costalas y publie un article intitulé: « Les sociétaires de la Caisse de Prévoyance et la thérapie »; enfin, M. Georges Chamî y étudie « L'activité de la Caisse de Prévoyance dans la branche magasins et fournitures ».

Le Chapitre IV envisage l'avenir de la Caisse de Prévoyance.

Le Chapitre V traite des Caisses de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes de Mansourah et du Caire.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au concours du Décennaire.

Nous avons déjà félicité les lauréats de ce concours: M. Joseph-Marie Chlala, qui obtint le premier prix pour son étude juridique et critique sur « Les avantages personnels attachés à la qualité d'employé ou de fonctionnaire des Juridictions Mixtes d'Égypte »; et MM. Antoine Tawa et Sadic Chébob qui, l'un pour son essai intitulé: « Des développements possibles de la Caisse de Prévoyance », l'autre, pour son étude en langue arabe intitulée: « Histoire du mouvement coopératif en Égypte », s'étaient vu décerner chacun un deuxième prix.

M. Joseph Nahoum, on s'en souvient aussi, avait présenté un essai intitulé: « De la personnalité juridique des associations de prévoyance en Égypte », à simple titre d'hommage, avait-il précisé. C'était là une étude qui faisait grand honneur à son auteur et qui aurait pu être classée en très bon rang. L'auteur ne se fût-il défendu de concourir pour un prix.

Le Comité, après avoir épuisé les trois prix dont il disposait, avait réservé une mention spéciale, dans l'ordre alphabétique, à MM. Labib Boulos, Graziano Buseghin, Edwin Gani, Charles Gemayel, Michel Mezaber, Cav. Giovanni Rivelli.

Les trois travaux primés, l'étude de M. Joseph Nahoum et un assemblage judicieux de certains passages des travaux présentés par sept concurrents qui avaient traité de l'usure, et où triompha le talent de notre excellent ami M. Charles Schemeil, directeur du « Bassir », composent la deuxième partie de l'ouvrage.

La troisième partie du Livre du Décennaire s'intitule: « Charges et Croquis ». Préfacée d'une fantaisie de Me Ernest Degiardi, on y voit défiler de spirituelles esquisses du Prof. Arturo Zanieri, des silhouettes parlantes de M. Odetto Cammarano et des caricatures réjouissantes de M. Giovanni Rivelli.

Enfin, la quatrième partie est réservée aux comptes rendus et aux documents ayant trait à la commémoration du Décennaire. Elle se termine en musique, sur une marche entraînante de M. Aristide Orfanelli, intitulée « Un pour tous, tous pour un ».

L'ouvrage est décoré de fort belles vignettes et enluminures dues au pinceau de M. Constantin Biagini et illustré de nombreuses et excellentes photographies.

Le moins que nous puissions dire du Livre du Décennaire est qu'il réalise à tous égards un succès et que sa place est dans la bibliothèque de tous ceux qui, à quelque titre, s'intéressent à notre Institution.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'autobus en balade.

(Aff. *Chalakani Mohamed*
c. *The Egyptian General Omnibus Cy*).

A Héliopolis, rue Fouad, un autobus de l'*Egyptian General Omnibus Cy*, étant monté accidentellement sur le trottoir, alla buter contre une chaudière à goudron que le Tanzim avait placée à cet endroit.

Le choc renversa l'autobus.

Le jeune Moustafa Chalakani, qui s'y trouvait, fut atteint de graves blessures et de plusieurs lésions, notamment d'une double fracture des os de la jambe droite. Elles nécessitèrent un douloureux et long traitement à l'Hôpital Kasr el Aini et à la clinique externe de cet hôpital.

Le père de la victime assigna l'*Egyptian General Omnibus Cy*, l'accident ayant été causé par la faute du conducteur le mécanicien Séoudi, préposé de la Société.

Il faisait notamment état, à l'appui de sa réclamation, de la décision des tribunaux répressifs, qui avaient retenu la culpabilité du conducteur.

Il entendait tenir la Société civilement responsable de la faute de son préposé; elle devait à la victime réparation du préjudice subi, et qui dérivait de l'infirmité permanente consécutive à l'accident.

Sans contester la faute du conducteur, la Société n'en déclina pas moins sa propre responsabilité.

Tout d'abord, dit-elle, le mécanicien Séoudi n'avait pas l'autorisation de conduire l'autobus en question.

En effet, expliqua la Société, en dehors des besoins du service régulier, aucun véhicule ne doit sortir des garages sans l'autorisation expresse des inspecteurs; celle-ci d'ailleurs n'est donnée qu'à l'occasion d'accidents particulièrement graves et nécessitant l'envoi sur les lieux d'une équipe de secours.

Mais, en l'espèce, il s'agissait simplement de dépannage. Pour une telle réparation, il suffisait qu'un seul mécanicien se rendit sur les lieux. Moyennant un permis de parcours gratuit, qu'on lui aurait délivré sur demande, Séoudi aurait dû prendre place comme simple passager sur l'une des voitures de la ligne; mais il n'était pas autorisé à faire usage d'une voiture spéciale.

Or au lieu de se conformer aux règlements, Séoudi, à l'insu de ses supérieurs, se mit au volant d'un autobus et partit en cet équipage, soi-disant pour se rendre sur les lieux.

D'autre part, exposa la Société, l'autobus que Séoudi était chargé de réparer se trouvait en panne à l'Abbassieh, alors que l'accident litigieux avait eu lieu à Héliopolis, aux confins du désert.

Il résultait de l'enquête que Séoudi, après avoir réparé l'autobus, s'était rendu au quartier de Sayeda Zeinab chercher des amis en compagnie desquels il voulait passer agréablement la soirée pour célébrer une fête de famille.

A supposer donc qu'il eût été autorisé à se servir de l'autobus accidenté, il

avait manifestement outrepassé les nécessités du service en se rendant à des endroits où il n'avait aucun motif d'aller.

Aussi, dit la Société, était-ce exclusivement dans son intérêt et pour son plaisir personnels que Séoudi avait agi comme il l'avait fait. L'accident avait eu lieu au cours de ces réjouissances et non en service commandé.

La Société souleva un troisième point pour établir le mal fondé de la demande de Chalakani: à aucun moment le fils de celui-ci n'aurait été au service de la Société et elle appuyait cette prétention par des dépositions de témoins, l'aveu de la victime, l'inexistence sur les registres du nom de cette dernière.

De là, elle en arrivait à conclure que l'autobus en question n'étant pas en service public lors de l'accident, le jeune Chalakani n'avait aucune raison de s'y trouver.

Par jugement du 26 Février 1936, la 2^{me} Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Gautero, déclara mal fondée la défense de la Société.

En effet, dit le Tribunal, c'est à l'occasion et en raison de ses fonctions et de sa qualité de préposé de la Société que Séoudi a pu se mettre au volant de l'autobus accidenté et sortir du garage sans que le gardien de nuit ou le portier en prissent ombrage.

Peu importe, releva le Tribunal, qu'il eût agi en contravention formelle du règlement; peu importe qu'il fût sorti à l'insu de ses supérieurs; peu importe aussi que, simple mécanicien, il n'eût pas à conduire une automobile et encore moins un autobus; que pour être admis à conduire, il eût fallu passer un fort sévère examen; peu importe enfin qu'une fois le travail exécuté et en dehors des besoins de ce travail Séoudi eût fait un long crochet au cours duquel l'accident eut lieu. N'était sa qualité de mécanicien auprès de la Société, aurait-il pu, sans être immédiatement arrêté par le gardien du garage, sortir l'autobus et y emmener ses deux jeunes aides?

La transgression des règlements par le préposé ne dégage pas, dit le jugement, le commettant de sa responsabilité.

Une jurisprudence constante en effet, admet qu'il suffit que les fonctions du préposé aient dans une mesure quelconque causé le fait dommageable, pour entraîner la responsabilité du commettant. Mais point n'est besoin que ce fait résulte d'un exercice normal et régulier des fonctions. Même au cas d'abus dans l'exercice de ces dernières, la responsabilité du commettant se trouve engagée, sitôt qu'il apparaît à la victime que le préposé a agi pour le compte du commettant.

Il en est de même, poursuit le jugement lorsque, en raison de sa situation de dépendance vis-à-vis du préposé ou de son jeune âge, la victime ne peut s'élever contre ce préposé ou n'a pas encore le discernement suffisant et nécessaire pour se rendre un compte exact de la vraie situation.

Pour ce qui était de la prétention de la Société, que le jeune Chalakani n'au-

rait à aucun moment été son préposé, le Tribunal la rejeta, estimant que la qualité d'apprenti, quoique non payé toutefois, de la victime, était à suffisance établie.

Le Tribunal releva que les conditions de l'accident auraient pu suffire à dégager la responsabilité de la Société, s'il s'était agi d'une victime autre que le jeune Chalakani.

La Société soutenait en effet que tous les passagers de l'autobus accidenté avaient dû se rendre compte de l'abus commis par le mécanicien Séoudi. Celui-ci, après avoir réparé l'autobus en panne, par conséquent après avoir accompli la mission dont il était chargé, avait entrepris, au lieu de rentrer au garage, la randonnée au cours de laquelle eut lieu l'accident. Chalakani pouvait-il dès lors prétendre ignorer que Séoudi n'agissait plus pour compte de son commettant, mais bien pour le sien propre?

La Société, dit le Tribunal, perd de vue que lors de l'accident le jeune Chalakani n'avait que douze ans. De plus, en raison de sa situation vis-à-vis de Séoudi, — dont il était le jeune apprenti — il ne pouvait songer à s'insurger contre son chef et à lui demander de le rentrer au garage, ou du moins de le faire descendre de la voiture. D'ailleurs, il s'était rendu si peu compte de cette situation que l'âge reprenant ses droits, il avait fini par s'endormir dans l'autobus même, ainsi que l'avait retenu le procès-verbal d'enquête. Aussi, déclara le Tribunal, le silence de Chalakani ne pouvait en l'espèce constituer faute.

Une fois la responsabilité de la Société retenue, il ne restait plus qu'à déterminer le montant des dommages-intérêts; pour cette fixation, le Tribunal estima devoir recourir à une expertise.

La Justice à l'Étranger.

France.

La propriété littéraire ou artistique et les entrepreneurs de concerts publicitaires.

Divers auteurs de chansons, enregistrées sur disques à l'occasion de concerts publicitaires, ont vu consacrer par la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 18 Janvier 1937, la protection de leurs droits d'auteurs.

Il semble que ce soit l'une des premières espèces que la publicité intensive des postes de radio-diffusion ait posées devant les Tribunaux. A ce titre, il nous paraît intéressant de relater les débats qui se sont déroulés et la décision intervenue.

Parmi les modes d'activité de la Société Mac Cann figure l'organisation de concerts publicitaires par T.S.F. Ces concerts sont donnés par le moyen de disques phonographiques. Ces disques sont enregistrés sur l'audition d'artistes choisis à cet effet par un façonnier dans son studio personnel; il est ensuite tiré de l'enregistrement le nombre d'exemplaires nécessaires pour satisfaire les divers postes de radio-diffusion qui doivent donner le concert.

Prétendant que la Société Mac Cann avait procédé à ces enregistrements sans recourir à aucune demande d'autorisation du droit de reproduction, divers chansonniers et leurs éditeurs, notamment le chansonnier Jean Lenoir, la Société de publications Francis Day, la Société des éditions Benjamin, le chansonnier Jamblan, la Société des Etablissements Pan, ont réclamé à la Société Mac Cann à titre de dommages-intérêts pour infraction à la Loi des 19-24 Juillet 1793 et à l'encontre de Trémoulet et Kierzonsky, ces derniers exploitants du poste de l'Île-de-France, poste diffuseur de certains de ces concerts incriminés, paiement conjoint et solidaire de la somme de 6.000 francs pour chacun des quatre premiers et 24.000 francs pour la dernière.

En réponse à cette réclamation, la Société Mac Cann, sans méconnaître la généralité des agissements reprochés, alléguait avoir pu se livrer valablement à des actes d'édition, en tant que simple mandataire de sa clientèle. Elle soutenait ensuite que l'enregistrement de morceaux par disques ne constituait qu'un moyen pratique de transporter et de reproduire dans l'espace et dans le temps, mais pour sa commodité et ses seuls besoins, l'exécution réalisée au studio. Il était capital d'observer, disait-elle, que ces disques ne devaient être ni vendus, ni loués, ni prêtés, ni distribués au public ou à un tiers quel qu'il fût; ils ne constituaient qu'une copie privée. Juridiquement, il importait peu que cette copie fût un exemplaire unique ou fût reproduite à plusieurs exemplaires, du moment qu'elle n'avait pas fait et ne devait pas faire l'objet d'un commerce quelconque. Au surplus, il ne s'agissait que d'un procédé de représentation, qui ne portait pas atteinte au droit de vente de l'auteur ou de l'éditeur, la copie dont la Société Mac Cann se servait n'étant pas mise en usage dans le commerce. A ce titre, elle ne constituait que l'exercice du droit de représentation. La Société Mac Cann se trouvait donc dans une situation admise par la loi et la jurisprudence qui n'avait jamais interdit l'utilisation privée de l'œuvre, pourvu que celle-ci ne fût pas l'objet d'un commerce, d'une vente ou d'une distribution au public.

En ce qui concernait le droit de représentation, la Société Mac Cann avait toujours acquitté les droits y relatifs; ainsi elle n'avait commis aucune infraction aux prescriptions légales.

Cette thèse devait être rejetée par la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce de la Seine, présidée par M. Piketty.

Le Tribunal retient que la Société Mac Cann ayant procédé à l'organisation des concerts publicitaires incriminés donnés par disques phonographiques ne pouvait arguer sérieusement d'une qualité de mandataire. S'il était possible que ses rapports avec sa clientèle aient affecté la forme d'un mandat, il n'en demeurerait pas moins que, dans cette affaire, elle apparaissait comme un véritable entrepreneur de concerts. Sa responsabilité était donc personnellement engagée.

Pour apprécier valablement au fond la valeur de l'argumentation de la Société Mac Cann, il y avait lieu de dégager les

conditions d'application de la Loi des 19-24 Juillet 1793, seule applicable en l'espèce, puisqu'il n'était pas contesté que les droits de représentation, tels que prévus au Décret de 1791, avaient toujours été régulièrement acquittés. Sur le terrain du droit d'édition, les auteurs et compositeurs de musique jouissaient durant leur vie du droit de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages; nul ne pouvait le faire en contravention de ce droit sans l'autorisation écrite des auteurs (Décret de 1792). Le but poursuivi par ces textes tendait avant tout à assurer le respect des droits des œuvres des compositeurs de musique. L'interprétation devait en être effectuée dans le sens le plus favorable aux droits exclusifs de ceux qui en étaient les bénéficiaires. L'application du texte aux procédés nouveaux que peuvent faire naître les progrès de la science ne pouvait être contestée. C'est donc dans cet esprit qu'il y avait lieu de rechercher si la Société Mac Cann avait procédé à une audition d'abord, à une distribution ensuite, et si enfin elle en avait éventuellement tiré le profit commercial, corollaire indispensable de ces deux éléments.

Il résultait des débats que « l'édition » englobait tout mode de reproduction quel qu'il fût et qu'un seul exemplaire suffisait pour le caractériser, la défense de la loi visant non la reproduction en nombre, mais la simple mise à jour.

La Société Mac Cann faisait plaider, en insistant sur ce point, qu'il n'y avait pas mise à jour, sa reproduction ne constituant qu'une copie privée. A l'appui de ses dires, elle se prévalait d'une décision ayant renvoyé des fins d'une demande semblable à celle introduite un directeur de théâtre assigné pour avoir copié certaines partitions d'orchestre à l'usage de ses propres musiciens. Il était téméraire de soutenir qu'une diffusion radiophonique (et il s'agissait ici de disques et de poste) constituait un usage privé. L'espèce judiciaire invoquée était d'un caractère tout différent, puisqu'il s'agissait dans ce cas-là d'un simple renouvellement de certaines partitions d'orchestre abîmées, destinées à compléter l'ensemble d'une orchestration déjà existante.

Admettre la théorie de la Société Mac Cann aboutirait en dépit de toutes les assurances que celle-ci pouvait donner, à retirer aux auteurs le contrôle et le bénéfice de leur production. Comment affirmer sérieusement que de pareils agissements ne causent aux auteurs aucun préjudice ?

L'auteur ne serait plus maître de décider de l'opportunité de l'adaptation de ses œuvres à la reproduction mécanique.

Ici le jugement, entrant dans le vif du débat et analysant la portée de la reproduction par disques radiodiffusés, constate qu'en l'état actuel des développements techniques des enregistrements et de la diffusion et par la matière presque inusable de la composition des disques, l'extension de la radio avec ses relais et son étendue peut permettre au moyen d'un seul exemplaire la saturation d'une œuvre musicale et littéraire sur une partie notable du globe, un disque unique étant ainsi susceptible de priver le compositeur ou l'auteur du bé-

néfice qu'il peut retirer de son droit de reproduction. Ainsi, admettre la thèse des entrepreneurs de concerts publicitaires aboutirait à réduire à néant la protection de la loi.

On soutenait aussi qu'il n'y avait pas eu distribution au sens de la loi; mais le pressage des disques et leur remise à des postes de radio-diffusion constituaient au premier chef la communication à des tiers, caractéristique de la distribution.

Enfin le but commercial ne pouvait non plus être nié. Il s'agissait d'opérations réalisées par la Société Mac Cann dans le cadre de son commerce et dont elle n'avait pas manqué de tirer des bénéfices.

Mais la Société Mac Cann faisait plaider en outre que Jamblan et les Editions Pan ne pouvaient produire aucune réclamation à son encontre comme ayant participé aux agissements incriminés; le premier, en qualité d'artiste exécutant au studio ses propres œuvres; les seconds en consentant à la Société Mac Cann certains avantages pécuniaires pour que le programme du concert fût exclusivement composé d'œuvres appartenant à leur fonds d'éditeur.

Le jugement constate qu'il n'est pas établi que le chansonnier Jamblan et les Editions Pan aient connu les agissements de la défenderesse et s'y soient prêtés.

Faisant état de divers constats d'huissiers intervenus au sujet des chansons de Lenoir et de Jamblan, notamment « Mon beau dimanche », « Qui craint le méchant loup ? », « Avec la Pompadour », « Ma mie », « Pourquoi dites-vous non ? », etc., le Tribunal condamne à 500 francs de dommages-intérêts au profit de Lenoir, des Publications Francis Day, des Editions Benjamin et de Jamblan, et à 12.000 francs au profit des Editions Pan.

Il restait à apprécier la responsabilité du poste de diffusion de l'Île-de-France. La même condamnation a été prononcée et pour les mêmes sommes à l'encontre des exploitants de ce poste Trémoulet et Kierzonsky.

Le jugement relate avec sévérité les tentatives d'obstruction que les exploitants du poste de l'Île-de-France ont faites à l'exécution des ordonnances de constat de la justice. Les exploitants de ce poste s'étaient ouvertement rendus complices de procédés irréguliers de la Société Mac Cann. Ils devaient donc en subir les conséquences, sous forme de condamnation conjointe et solidaire avec cette Société.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 27 Mai 1937.

— 8 fed., 7 kir. et 4 sah. sis à Elmida, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Abdel Razek Soliman Abdalla, adjugés à Omar Omar Hédal, au prix de L.E. 431; frais L.E. 76,705 mill.

— 12 fed., 11 kir. et 13 sah. sis à Sembo Makam, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs

Abdel Hamid Mohamed El Molla, adjugés à Ragheb Bey Foda et Ahmed Mohamed Ghoneim, au prix de L.E. 785; frais L.E. 142,890 mill.

— 1.) 5 fed., 9 kir. et 12 sah. et 2.) 1 fed. et 12 kir. sis à Abou Hariz, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Apostolo M. Caradjas c. Hoirs Mostafa Ahmed Badran, adjugés au poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 325; frais L.E. 14,165 mill. et le 2me au prix de L.E. 45; frais L.E. 3,985 mill.

— 6 fed., 17 kir. et 8 sah. sis à Beddine, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Aziz de Saab et Frères c. Goubran Malla, adjugés à Aziz de Saab, au prix de L.E. 460; frais L.E. 5,795 mill.

— 5 fed., 23 kir. et 8 sah. sis à Sabragt El Soghra wa Kafr El Sayed, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Dimitri G. Andritzakis, c. Halima Hammad Souleim et Cls. adjugés à Panayotti V. Provias, au prix de L.E. 540; frais L.E. 33,115 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Jugements du 31 Mai 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abmed Osman Ghoneim Salem connu sous le nom de Ahmed Ghoneim Salem, nég., égypt., dom. à Alex., rue Masguid Manhai No. 3, près de la Mosquée El Cheikh. Date cess. paiem. fixée au 4.2.36. Servilli, syndie provisoire.

DIVERS.

Georges Démétriadès, Synd. Zacaropoulo. Surv. polic. rétractée.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 29 Mai 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R. S. Mohamed et Abdel Gawad El Hosami, administrée égyptienne, ayant siège au Caire (Ghourieh). Date cess. paiem. le 17.8.36. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 17.6.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed Saad, nég. en denrées coloniales, sujet égyptien, demeurant à Menchah (Guergua). Date cess. paiem. le 1er.5.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 17.6.37 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée sur demande du débiteur.

DIVERS.

Stelio Mayeraki. Faillite clôturée pour manque d'actif et levée mesure garde ordonnée.

Hassan Gaber. Faillite clôturée pour manque d'actif et levée mesure garde ordonnée.

Mohamed Ahmed Soultan Baba. Réhabilitation ordonnée.

Ahmed Abdel Baki. Etat d'union dissous et levée mesure garde ordonnée.

Dépôts de Bilans.

Sidhom Abdel Malek, nég. en denrées coloniales, sujet égyptien, demeurant au Caire. Bilan déposé le 24.5.37. Date cess. paiem. le 17.5.37. Actif P.T. 807620. Passif P.T. 611734. Surveillant délégué M. Alex. Doss. Renv. à l'aud. du 12.6.37.

Soliman Ahmed Aly El Din, nég. en coton, sujet égyptien, demeurant à Chébin El Kamater (Galioubieh). Bilan déposé le 29.5.37. Date cess. paiem. le 27.5.37. Actif P.T. 75400. Passif P.T. 526580. Renv. au 17.6.37 pour nom. cr. déf.

Réunions du 27 Mai 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad. Liquid. Parigory. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

Mohamed Arafat Agiza. Liquid. Iskaki. Renv. au 17.6.37 pour loc. terrain.

Tewfik Ahmed Ibrahim. Synd. Mavro. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour levée mesure garde.

Abdel Baki Moustafa. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union, et pour réhab. évent.

Edouard Darr. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 5.6.37 pour contest.

Soly Mosseri. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Août 1937 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour redd. comptes et radiation.

Yacoub Semerdjian. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vente cr. act., att. résult. vente des march. et soumett. offres amiables pour vente mobilier.

Jacques Levi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 30.12.37 pour att. issue exprop.

Khalil Moussa El Dañehane. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour levée mesure garde.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour conc. ou union.

Raphaël Lagnado. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour levée mesure garde.

Fahima Hassan El Wakkad. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Joseph Rechtman. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour nom. synd. déf.

Mohamed Ibrahim Radouan. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Aram Hekimian. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour nom. synd. union.

Saleh Eliahou Saleh. Synd. Alfillé. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sayed Soliman Zoghla. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour conc. ou union.

T. Mékarbané & Co. Synd. Alex. Doss. Rev. 2me réunion Septembre 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Jacques Gabbai. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Août 1937 pour conc. ou union.

Aziz Hanna El Banna. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour redd. Comptes et clôt. pour insuff. d'actif.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Chambre du Conseil au 5.6.37 pour stat. sur vente.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. Anis Doss. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid.

G. Hausermann & Co. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 5.6.37 pour report date cess. paiem.

Yentob Rofé & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Octobre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Moustafa Ahmed Osman. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Soltan Ramadan. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour nom. synd. déf.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Renv. au 30.12.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

S. Taamy & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid. et dev. Trib. Civil au 7.6.37 pour hom. partage.

Rezk Matta et Tewfik et Habib Rezk. Synd. Hanoka. Renv. au 17.6.37 pour rapp. sur liquid. et avis cr. sur secours aliment. aux faillis.

Mohamed Hassan Zahran. Synd. Hanoka. Renv. au 23.12.37 pour rapp. sur liquid.

Jacob Ghindès. Synd. Demanget. Renv. au 28.10.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hamdan Rouchdi. Synd. Demanget. Renv. au 23.12.37 pour att. issue exprop.

Ata Barsoum Fanous et Habib Barsoum Fanous. Synd. Demanget. Renv. au 18.11.37 pour conc. ou union.

Mohamed Aba Zeid El Masri. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Henari & Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Feu Soliman Gouda. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Tadros Farag. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Antoun Yammass. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1937 pour conc. ou union et avis cr. sur clôt.

Aly Ahmed. Synd. Caralli. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exéc. jug. c. Aly Farag.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Hassan Sélim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour décl. faillite.

Guindi Bichay et Bacha Bichay. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 5.6.37 pour rempl. du Sieur Joyce par le Sieur Judice comme memb. du comité des cr.

Mihran Ishkanian. Surv. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1937 pour retrait bilan.

B. et A. Armaghanian Frères. Surv. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour rapp. expert et dél. cr.

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 7 Juin 1937.

AGRICULTURAL BANK OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, aux Bureaux de la Banque, 21 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2215).

Vendredi 11 Juin 1937.

SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH. (Egypte). — Joseph D. Léon & Co. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de M. Ant. G. Constantinidis, 6 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2221).

Samedi 12 Juin 1937.

THE NILE LAND & AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. et Extr. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 10 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2220).

Lundi 14 Juin 1937.

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. et Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2221).

Jeudi 17 Juin 1937.

THE DELTA TRADING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 43 r. Salah El Dine. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2220).

Samedi 19 Juin 1937.

THE TRADE & INDUSTRY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caied Gohar. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2219).

Jeudi 24 Juin 1937.

GENERAL MOTORS NEAR EAST S.A. ALEXANDRIA. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2219).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

BANCA COMMERCIAE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. du 29.4.36: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes du 12me Exercice clos le 31.12.36 et décide de répartir comme suit les bén. nets du dit Exercice, s'élevant à L.E. 1195,937 mill.: a) L.E. 500 au fonds de réserve qui s'élève ainsi à L.E. 39.000 et b) L.E. 695, 937 mill. à nouveau, et qui avec le report de l'Exercice précédent de L.E. 4028, 876 mill., forme ainsi un total de L.E. 4724,813 mill. Ratifie nomin. du Gr. Cord. Ing. Bernardino Nogara comme membre du Cons. d'Admin. en remplacement de feu le Comm. R. Angelici. Réélit S.E. le Sen. Ettore Conti et le

Gr. Uff. Dr Giuseppe Zuccoli en la même qualité et nomme MM. les Comm. Rag. G. Manfredini et V. Mariotti, comme Censeurs, pour le 13me Exercice.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 14.5.37: Approuve rapport, bilan et compte Profits et Pertes et décide de répartir comme proposé les bén., savoir: a) à la réserve statut. L.E. 134 et 915 mill.; b) à la réserve immobilière L.E. 500; c) à la réserve pour créances douteuses L.E. 1500 et de reporter à nouveau le solde de L.E. 1717, 421 mill. Réélit MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1937 et MM. I. Erre-ra et Me T. Malatesta, comme membres du Cons. d'Admin.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT Co. — Ass. Gén. Ord. du 24.5.37: Décide distrib. divid. de P.T. 10 par action, payables à partir du 10.6.37, au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano, c. coup. 10.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 5 Juin 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

LAND BANK OF EGYPT. — 7 Juin 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 7 Juin 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 7 Juin 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son non en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Mai 1937.

Par le Sieur Elie Banoun, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Mancini No. 6.

Contre les Hoirs de feu Max Feingebaum, savoir:

a) Dame Caroline veuve Max Feingebaum, fille de Abraham Berland, petite-fille de Moïse, sans profession, sujette turque, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6.

b) Dame Yetty Forte née Feingebaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6.

c) Dame Hermine Zuker, née Feingebaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette autrichienne, domiciliée au Caire, rue Sekket El Manakh No. 4.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 267 m² 50 cm., avec la maison qui s'y trouve élevée comprenant un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un quatrième étage, couvrant la moitié du terrain, le tout sis à Alexandrie, rue Mancini, No. 6, kism Manchieh.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
190-A-323 Samy Hanoka, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937, No. 435/62me A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Sawirès Bey Mikhail, savoir:

1.) Dame Mariam Bassili El Alfi, sa veuve,

2.) Michel, 3.) Naima, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Zamalek.

Objet de la vente: 995 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis anciennement au village de El Rodah et actuellement au village de Aslane séparé de El Rodah, Markaz Sennourès, Moudi-

rieh de Fayoum, en dix-huit lots, savoir:
1er lot: 54 feddans, 11 kirats et 17 sahmes.

2me lot: 61 feddans, 11 kirats et 15 sahmes.

3me lot: 84 feddans et 10 kirats comprenant une ezbeh.

4me lot: 42 feddans et 11 sahmes.

5me lot: 34 feddans, 17 kirats et 1 sahme.

6me lot: 34 feddans, 4 kirats et 14 sahmes.

7me lot: 38 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

8me lot: 80 feddans, 15 kirats et 19 sahmes comprenant un jardin fruitier.

9me lot: 121 feddans, 21 kirats et 23 sahmes comprenant des constructions, une machine et un moulin.

10me lot: 29 feddans, 18 kirats et 19 sahmes.

11me lot: 54 feddans, 5 kirats et 17 sahmes.

12me lot: 19 feddans, 19 kirats et 19 sahmes comprenant les constructions y élevées: Ezbet Sawirès Bey Mikhail El Charkieh.

13me lot: 21 feddans et 17 kirats.

14me lot: 54 feddans, 21 kirats et 1 sahme.

15me lot: 70 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

16me lot: 43 feddans, 12 kirats et 2 sahmes comprenant les constructions de Ezbet Sawirès Bey Mikhail, connue sous le nom de El Taffiche.

17me lot: 47 feddans, 1 kirat et 10 sahmes.

18me lot: 102 feddans, 1 kirat et 7 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 2725 pour le 1er lot.

L.E. 3075 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

L.E. 2100 pour le 4me lot.

L.E. 1700 pour le 5me lot.

L.E. 1700 pour le 6me lot.

L.E. 1900 pour le 7me lot.

L.E. 4000 pour le 8me lot.

L.E. 9000 pour le 9me lot.

L.E. 1500 pour le 10me lot.

L.E. 2700 pour le 11me lot.

L.E. 1400 pour le 12me lot.

L.E. 1000 pour le 13me lot.

L.E. 2700 pour le 14me lot.

L.E. 3500 pour le 15me lot.

L.E. 3000 pour le 16me lot.

L.E. 2400 pour le 17me lot.

L.E. 5000 pour le 18me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
160-C-483 Charles Ghali, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1937.

Par le Sieur Fanous Greis, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh.

Contre les Sieurs Abdalla Attia El Maguidi et Mikhail Guirguis El Maguidi, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Borgaya (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis au village de Borgaya. Markaz et Moudirieh de Minieh.

2me lot: 3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au même village.

3me lot: 28 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Zohra, Markaz et Moudirieh de Minieh.

4me lot: 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes sis au village de Damaris, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 2900 pour le 3me lot.

L.E. 350 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
163-C-485. Marcel Sion, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1937.

Par le Sieur Robens Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs Mohamed Ibrahim Khalil El Naggar et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à zokak Mouaffak El Dine No. 4, haret El Mahdi, Darb El Meida, chiakhet El Helmieh, kism El Khalifa.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
180-C-494 Ant. Spiro Farah, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1937.

Par le Sieur Robens Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Sirag, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, à haret Mohamed Sirag, chiakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
179-C-493 Ant. Spiro Farah, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Frédéric Bahri, fils de Habib, petit-fils de Moussa, employé, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Bébars No. 4, surenchérisseur.

Sur poursuites de la Dame Farida Jabalé, sans profession, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Salah El Dine No. 16.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Joseph Khlat, propriétaire, syrien, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Raphaël Khlat, demeurant à Damas, rue Masgued El Aksab.

2.) Le Sieur Michel Khlat, propriétaire, égyptien, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Raphaël Khlat, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Zananiri Pacha No. 55.

3.) Les Dames suivantes, toutes prises en leur qualité d'héritières avec les Sieurs précités, de feu Raphaël Khlat, savoir:

a) Marie Khlat, épouse du Sieur David Haddad.

b) Joséphine Khlat, veuve du Sieur Elias Masri,

c) Rose Khlat,

d) Ernestine Khlat, épouse du Sieur Jean Anhoury.

Ces quatre dernières propriétaires, égyptiennes, demeurant à Ramleh, station Cleopatra, rue Zananiri Pacha No. 55.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 7 Août 1936 sub No. 3098.

Objet de la vente:

La moitié indivise, soit 12 kirats par indivis dans un immeuble comprenant un terrain de la superficie de 1000 p.c. ainsi que la maison y élevée, le tout sis à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, rues El Fardoss et Osman Ebn Effan No. 8 et actuellement No. 18 conformément à la déclaration de l'huissier Misrahi dans son procès-verbal d'opposition des placards du 16 Janvier 1937, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 818, journal 18, volume 5, au nom des Hoirs Youssef El Gammal, année 1927. Le dit immeuble composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, est limité: Nord, sur 22 m. par la rue donnant sur la ligne du chemin de fer; Sud, sur 17 m. 90 par le terrain appartenant à la veuve de feu Nubar Pacha; Est, sur 24 m. 30 par une rue de 6 m. de largeur,

sans nom; Ouest, par la rue Osman Ebn Effan, sur 36 m. 92.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Nouvelle mise à prix: L.E. 610,500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour le surenchérisseur,
146-A-306 W. Bocti, avocat.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Gamil Farkouh, fils de Mourad, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah (Gh.), et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour, surenchérisseur en l'expropriation poursuivie par le Sieur Jean D. Coconis, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

A l'encontre de Mohamed Abou Taleb Foda, propriétaire, sujet local, domicilié à Mit El Soudan, district de Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 15 Juillet 1936 sub No. 2069.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Appartenant à Mohamed Abou Taleb Foda.

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod Nasr El Dine No. 10, parcelle No. 40 et partie de la parcelle No. 39.

2.) 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 31 et partie de la parcelle No. 30.

3.) 1 feddan et 22 kirats au hod Abou Halawa No. 8, parcelle No. 43 et partie des parcelles Nos. 42 et 44.

4.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 19 Mai 1937 à The Egyptian Produce Trading Cy.

Nouvelle mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
169-A-315 A. Hage-Boutros, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHERE

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Ahmed Bayoumi Hamza.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Abdel Rahman Korban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1935, huissier Lafloufa, transcrit avec sa dénonciation le 7 Février 1935, Nos. 922 (Galioubieh), et 879 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 189 m² d'après l'acte du 9 Août 1928, mais de 232 m² 20 cm² d'après le Service de l'Arpentage, avec les constructions y élevées composées d'une maison de 7 magasins et de 3 1/2 étages ayant 2 appartements chacun, formés de 4 chambres et dépendances.

Le tout sis au Caire, district de Choubra (Rod El Farag), rue El Bataihi No. 2, chiakhet El Mabiada, dépendant ci-devant de Guéziret Badran, Dawahi Misr (Galioubieh), hod El Mabiada No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
154-C-477 Israël Hassid,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Juin 1937.

A la requête du Sieur Fayed Yassa, propriétaire, français, demeurant à Tahla (Guirguez).

Au préjudice du Sieur Gabra Zayed, fils de feu Zayed El Lout, propriétaire, local, demeurant à Tahta (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1930, dénoncé le 1er Juillet 1930, le tout transcrit le 14 Juillet 1930, No. 403 Guirguez.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au hod Diab El Sebak No. 1, à Zimam Nahiet Banaouit, Markaz Sohag, Moudirich de Guirguez, divisés en sept parcelles:

1.) 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 45.

2.) 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

3.) 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 50.

4.) 13 kirats, parcelle No. 52.

5.) 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 59.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 60.

7.) 13 kirats, parcelle No. 62.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 99 outre les frais.

Pour le poursuivant,
155-C-478 Emile A. Yassa,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre la Dame Nafissa Bent Badaoui, veuve de feu Amer Bey Badran, prise en sa qualité de curatrice de son fils interdit Mohamed Eff. Amer Badran, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Awlad Moussa (Ch.).

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ikoukiel Wahiche, demeurant à Alexandrie, pris en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale Siso Wahiche et Co., subrogée par le Comte Sélim Chédid, propriétaire, protégé portugais, demeurant à Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier I. Hamed les 18 et 19 Décembre 1911 et transcrite le 10 Janvier 1912, No. 1430 et en vertu d'un bordereau de collocation délivré le 31 Octobre 1917, signifié aux intéressés le 3 Décembre 1917.

Objet de la vente:

96 feddans sis à Awlad Moussa, district de Kafr Sakr, actuellement district de Facous (Ch.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 51 feddans au hod Sereid ou Bar Bani Sereid No. 1.

Sur cette parcelle se trouve les constructions de l'ezbeh.

La 2me de 33 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

La 3me de 12 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2130 outre les frais.

Fols enchérisseurs: 1.) Amin Bey Badran, 2.) Dame Chagaret El Dorr, fille de feu Amer Badran, propriétaires, indigènes, demeurant à Awlad Moussa (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 9640 outre les frais.

Mansourah, le 2 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

164-DM-458

Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 - franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs: THE SUDAN DIRECTORY, P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 15 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hussein Bey Bahgat, dépendant du village de Attoua El Baharia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de A. Perruggia, sous-directeur de la succursale d'Alexandrie de la National Bank of Egypt, sujet italien, domicilié à Sporting Club (Ramleh), avenue Prince Ibrahim No. 87.

Au préjudice de la Dame Neemat Hanem, épouse du Sieur Mohamed Bey Charmy, prise en sa qualité de Nazirah du Wakf Hussein Bey Bahgat, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Aini No. 29.

En vertu d'un procès-verbal du 4 Mai 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi sur 10 feddans, évaluée à 3 ardebs de blé et 2 hemles de paille par feddan, la récolte de trèfle sur 10 feddans, évaluée à 4 kelas tagaoui par feddan et 25 ardebs d'orge et 5 hemles de paille au gourne.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
168-A-314. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom Hagana, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des héritiers de feu Mohamed Aly Mohamed, égyptiens.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 6 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans de terrains sis au hod El Echeba, évaluée par l'autorité à 3 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
205-DA-464 Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date et lieux: Mercredi 9 Juin 1937, à 9 h. a.m. à Damrou Salman, à 10 h. a.m. à Zimam El Konayesset Saradoussi et à 11 h. a.m. au Zimam de Kafr El Arab, district de Dessouk (Gh.).

A la requête du Sieur Constantin Xynogalas.

A l'encontre des Sieurs et Dame:

- 1.) Hussein Rached El Far,
- 2.) Hachem Mohamed El Dakraoui El Far,
- 3.) Hamida Aly El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon et mobilière du 13 Avril 1937, en exécution de deux jugements du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie des 17 Juin 1930 et 3 Mars 1931.

Objet de la vente:

A Damrou Salman, à l'encontre de tous les débiteurs.

Divers meubles meublants; les récoltes pendantes par racines de fèves, d'orge, de blé, la paille, du riz et du maïs.

A Zimam El Konayesset Saradoussi, à l'encontre du second débiteur.

Les récoltes pendantes par racines de blé, d'orge et la paille.

A Zimam Kafr El Arab, à l'encontre du second débiteur.

Les récoltes pendantes par racines de blé, d'orge et la paille.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
191-A-324 G. Sarrouf, avocat.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Gamgamoun, district de Des-souk (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co.

Contre Mohamed Abdel Kader Sélim El Charnoubi, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mai 1937, huissier Knips, en exécution d'un jugement sommaire du 18 Janvier 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé « australi » pendante sur 2 feddans au hod El Souahel No. 2.

2.) La récolte de bersim « ribay » pendante sur 2 feddans au hod El Handassa.

3.) La récolte de bersim « ribaya » pendante sur 12 kirats au hod El Gamain El Gharbieh.

Le rendement est évalué à raison de 5 ardebs de blé et 3 hemles de paille environ, et 2 ardebs de graines de bersim en tout environ.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.

Pour la requérante,
185-A-318 Ant. J. Geargoura, avocat.

Date et lieux: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m. à Om Hakim et à 11 h. a.m. à Mehallet Bichr, le tout district de Chebrakhit (Béhéra).

A la requête du Sieur Azer Youssef Habib, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gh.).

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Mandour Mandour Abou Harb.
- 2.) Aly Mandour Abou Harb.
- 3.) Mohamed Mandour Abou Harb.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Om Hakim, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 17 Février 1937 (R. G. 1299 A.J. 62me).

Objet de la vente:

I. — A Om Hakim.

1.) 1 bufflesse noirâtre de 8 à 9 ans, cornes masri.

2.) La récolte de blé pendante sur 1 feddan au hod El Guemmeza, évaluée à 6 ardebs environ de blé et 4 hemles de paille.

II. — A Mehallet Bichr.

La récolte de blé pendante sur 2 feddans au hod El Okr, évaluée à 6 ardebs environ de blé et 4 hemles de paille par feddan.

Pour le requérant,
171-A-317. Alfred Morcos, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue El Attarine No. 44.

A la requête du Sieur Abdel Aziz El Moffi.

Au préjudice des Sieurs Mohamed Abdel Méguid Atta et Ahmed Mohamed El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Novembre 1936.

Objet de la vente: 50 paires de souliers pour hommes, divers.

Pour le poursuivant,
187-A-320. Jeanne Harari, avocate.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à midi.

Lieu: au Caire, 56 rue Kasr El Nil (immeuble Haret Zogheb No. 2).

A la requête des Hoirs de feu Alexandre Max de Zogheb.

Contre Salomon Galimidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mars 1937, validée par jugement sommaire du 10 Avril 1937 sub No. 4227 de la 62me A.J.

Objet de la vente: agencement du magasin, le mobilier s'y trouvant, ainsi que les marchandises consistant en des lustres, des lampes, des ventilateurs, des abat-jour, des tableaux d'électricité, etc.
Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
156-C-479 Jean Gorra, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Masraa (Assiout).

A la requête de Sélim Bensimon.

Contre:

1.) Abdel Al Aly Ismail,

2.) Ahmed Aly Ismail.

Tous deux demeurant à Masraa (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937, huissier Nached Amin.

Objet de la vente: 1 vache, 1 chameau; les récoltes suivantes pendantes par racines sur 2 feddans et 5 kirats de fèves, 3 feddans et 5 kirats de blé et 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de lentilles, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
157-C-480 David Sonsino, avocat.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Chehala Ayoub et Farès Wanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 17 chevaux, No. 229213, avec tous ses accessoires; 4 dekkas; 2 ardebs de maïs, 20 ardebs de blé et 10 hemles de paille environ, 4 1/2 ardebs de helba et 3 hemles de paille environ.

Pour le poursuivant,
158-C-481 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 25, rue Yacoub (section Sayeda Zeinab).

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Aly Ahmed El Naggar.

En vertu d'une saisie-exécution du 2 Mai 1935, huissier Bahgat.

Objet de la vente: salon en noyer de 8 pièces, salle à manger en noyer de 13 pièces, tapis, glaces, etc.

Pour la poursuivante,
159-C-482 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha, à Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de Welson Assaad, commerçant, local, demeurant à Maghagha et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Moflah El Sayed Taha.

2.) Mohamed El Sayed Taha.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant à Charouna, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1935, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'une ordonnance de référé mixte du Caire rendue le 19 Mai 1937, R.G. No. 5821/62e A.J., ordonnant le transport.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, Allen, Alderson & Co., de la force de 34 H.P., No. 3436 (sans plaque) avec sa pompe et tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour le poursuivant,
172-C-486 W. G. Himaya, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 45 rue Kasr El Nil, appartements Nos. 1, 2, 3 et 4, au 1er étage (immeuble H. Naus Bey).

A la requête du Sieur Henri Naus Bey, sujet belge, représenté par la Société Anonyme des Anciennes Entreprises L. Rolin & Co.

Au préjudice du Sieur Victor Pelletier, sujet français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Septembre 1936, huissier Rochiccioli.

Objet de la vente: pendule ronde, lustres, tables, chaises, canapés, lits, matelas, etc.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
184-C-498 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 5 rue Doubreh.

A la requête du Sieur Jean Zanakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Solon Mouzalas, employé, local, demeurant au Caire, rue Doubreh No. 5.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 18 Mai 1937, huissier Cérfoglia.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 1 chambre à coucher complète et d'autres meubles.

Le Caire, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
175-C-489 G. Comminos, avocat.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbouli No. 84, au garage Mitri.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre G. Mitri.

Objet de la vente: meubles tels que fauteuils, coffre-fort marque Samuelson, armoires, vitrines, 2 voitures automobiles torpédo Fiat, 1 limousine même marque, 5 voitures Fiat landaulet, modèle 503, à 5 places, le tout en bon état de fonctionnement, vitrines d'exposition et bureaux.

Saisis suivant procès-verbaux des 22 Juin et 9 Juillet 1935.

Pour le poursuivant,
182-C-496 P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Koubbah Garden, rue El Malek No. 82.

A la requête de la Dame Juliette Hanna.

Contre Ghobrial Badir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1932.

Objet de la vente: garnitures d'entrée, de salle à manger, de salon, de petit salon et de chambre à coucher.

Pour la poursuivante,
162-C-484. Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Nubar (ex-Dawawine).

A la requête de la Remil Fabrics Co.

Contre Mahmoud Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mai 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, étagères, ventilateur, chaises, glace, bancs, machine à coudre.

183-C-497 Noël Bichara, avocat.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCESSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Gamgara (Galioubieh).
A la requête de Benjamin Curiel.
Contre Mohamed Abdel Rahman Nosseir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 13 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé Egyptien et Casuri, pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
177-C-491. I. Hassid, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, cinéma « San Stefano ».

A la requête de la Maison Imprimerie « Saxonia ».

Au préjudice de la Dame Nada Track, sujette locale, propriétaire du cinéma « San Stefano ».

En vertu d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisies des 9 Avril 1935 et 20 Mai 1937, huissier Jacob.

Objet de la vente: 230 fauteuils en osier, 120 chaises en osier, 60 petites tables et autres.

Le Caire, le 2 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
174-C-488 G. Comminos, avocat.

Date: Jeudi 10 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Habib Sourial, dépendant de Bahgour, Markaz Maghagha.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Habib Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 60 feddans sis au hod Edouard, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
129-C-466 Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Mardi 15 Juin 1937, à 11 h. a.m.
Lieu: à Kimam El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

A la requête de Maximos Abdel Sayed.
Contre Mohamed Galaan Abdallah.

En vertu d'un jugement en date du 22 Novembre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1933.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse, 1 chamelle; canapés, tables, chaises; 20 hemles de paille.

Pour le requérant,
178-C-492 Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Chébin El Kom (Ménoufieh).
A la requête du Sieur Yantob Chalom.
Contre la Raison Sociale Mohamed Morsi Abou Amna & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1937.

Objet de la vente: pièces d'étoffe en laine, en jute de soie, popeline, jute, etc.

Pour le poursuivant,
192-C-499 A. Chalom, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Béni-Amer (Ezbet Salehdar), Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Saleh El Salehdar, égyptien.

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Mars 1936.

Objet de la vente:
1.) Au hod Bahr Nofal: 2 feddans de blé.

2.) Au hod Segla: 1 feddan de blé.
Le rendement est de 3 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 2 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
204-DAC-463 Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date: Lundi 7 Juin 1937, dès 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 41.

A la requête de The National Insurance Cy of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Indigène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèque, classeurs, livres de droit.

Le Caire, le 2 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
201-C-508 Georges Totongui, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Maghraby No. 5.

A la requête de la Société l'Art Graphique, Sélim Chalhoub & Co.

Contre Maurice Ghazal.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, lustres, bureau, comptoir, etc.

Pour la poursuivante,
203-DC-462 Jacques Dana, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au dépôt de la Compagnie « La Fluviale », F. Van Der Zee & Cie, sis à Ramlet Boulac, au Caire.

A la requête de la Société Anonyme Italienne Dell'Amico Caro et Colombi.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre des Référés en date du 8 Avril 1937, sub No. 4286/62me A.J.

Objet de la vente:
Un bon de livraison sur la Compagnie « La Fluviale » au Caire, relatif à:

1.) 425 pièces de marbre blanc de Carrara, mesure fixe de 2 cm. d'épaisseur — 117 m2 60 cm.

2.) 200 pièces de marbre blanc de Carrara, mesure fixe de 2 cm. d'épaisseur — 94 m2.

3.) 1450 carreaux en marbre de 2 cm. d'épaisseur — 155 m2 12 cm.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 5 0/0 droits de criée à

la charge des acheteurs sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur. Livraison immédiate.

N.B. — Tous frais de douane, débarquement, nolis, etc. à la charge de l'acheteur.

Pour la requérante,
Maurice Leibovitz,
Avocat à la Cour.
Le Commissaire-Priseur,
202-C-509 G. Bigiavi. — Tél. 43458.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 5 Juin 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Bekhit Mohamed Zidan, à Mansourah.

Contre Nestor Costandaras, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Michel Ackaoui, du 12 Mai 1937.

Objet de la vente:
24 bouteilles de quinquina Royal, d'une 1/2 oke chacune.

12 bouteilles de vin d'Istria, d'un litre chacune.

Bouteilles d'un litre de rhum St. Georges.

24 bouteilles de cognac Zottos, d'une 1/2 oke chacune.

24 bouteilles de cognac Nector, d'une 1/4 d'oke chacune.

24 bouteilles de cognac Barbaresso d'une 1/2 oke chacune.

12 bouteilles d'une 1/2 oke chacune et 12 bouteilles d'un 1/4 d'oke chacune d'eau de vie « Ouzo ».

20 chaises cannées et 5 tables en fer recouvertes de marbre 80 x 40.

Mansourah, le 2 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
165-DM-459 Fahmy Michel, avocat.

Date et lieux: Mardi 15 Juin 1937, à 9 h. a.m. au village de Amrit, à 10 h. a.m. au village de Mit Gueheiche et actuellement El Alaouia et à 11 h. a.m. au village de Mit Redein, district de Zagazig (Charkieh).

A la requête du Sieur Maurice Boss, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 58.

Au préjudice de Sayed Effendi Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Amrit, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 15 Mai 1937, de l'huissier Zissis Tsaloukhos.

Objet de la vente:
Au village de Amrit.

La récolte de blé du pays et gibson pendante par racines sur:

1.) 5 feddans au hod El Minia.

2.) 25 feddans au hod Abou Walid wal Ghafara, kism tani.

3.) 7 feddans au hod Abou Walid, kism awal.

Au village de Mit Gueheiche, actuellement El Elaouia.

La récolte de blé du pays de 2 feddans, dans le gourne El Alkami.

Au village de Mit Redein.

La récolte de blé du pays pendante par racines sur 8 feddans au hod El Saffati.

Pour le poursuivant,
Antoine Spiro Farah,
181-CM-495. Avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 7 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad 1er.
A la requête du Comm. Silvio Simolini, propriétaire, italien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Aly Maadi, coiffeur, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par l'huissier A. Kher le 22 Mars 1937, validée par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad en date du 2 Avril 1937.

Objet de la vente: armoires, chaises tournantes, chaises diverses, lavabos en porcelaine avec robinets en nickel, tables, petites tables, miroirs petits et grands, ventilateur de plafond, machines à couper les cheveux, rasoirs, ciseaux, poudrières, etc.

Port-Saïd, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
Camillo Corsetti,
161-P-193. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie.

A la requête de la Société Orientale de Publicité, concessionnaire « The Egyptian Neon Lights Cy ».

Contre Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'une saisie-exécution du 26 Novembre 1936, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: vitrine, 4 lampadaires, comptoir, bureau en noyer, etc.

Pour la poursuivante,
176-CP-490 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 14 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, Zone du Canal, au magasin « Excelsior Stores », rue Negrelli.

A la requête d'Isaac Liscovitch, bijoutier, au Caire.

Au préjudice de John Tiliacos & Co., négociants en leurs magasins « Excelsior Stores », rue Negrelli, à Ismailia, Zone du Canal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mars 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 8 Avril 1937, R.G. No. 4531/62e A.J., dûment signifié le 10 Mai 1937.

Objet de la vente: 8 montres bracelets en acier chromé, marque « Movado » (Suisse), 2 horloges de mur, marque « Smith Batroclocks », 3 tables « Badmington Sets » marque « Arena », 1 valise en cuir contenant 2 raquettes, 1 filet, 2 supports pour filet et 1 boîte de 6 balles.

Mansourah, le 2 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
173-CP-487 Joseph Weinstein, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 24 Mai 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Samy Neirouz, commerçant, égyptien, domicilié à Des-souk.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 10 Février 1937.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri.
Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) F. Mathias.
151-A-311.

Par jugement du 24 Mai 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Anastase Pefanis, commerçant, hellène, domicilié jadis à Alexandrie, 17, rue Sidi Metwalli et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 5 Janvier 1937.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri.
Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 15 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) R. Auritano.
152-A-312.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Michel Choueri, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif No. 6.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 15 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.

153-A-313 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 29 Mai 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mohamed & Abdel Gawad El Hossami, ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Mohamed El Hossami et Abdel Gawad El Hossami, administrée égyptienne, faisant le commerce des soieries, ayant siège au Caire, au coins des rues Ghourieh et Azhar.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Août 1936.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.

195-C-502 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 29 Mai 1937, a été déclaré en faillite Ahmed Saad, commerçant épicier, demeurant à Menchah, (Guirguch).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.

194-C-501 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Hanna Salama El Charkaoui, commerçant en manufactures, sujet égyptien, demeurant au Caire, Ghourieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demangel, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.

197-C-504 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Ismail Mohamed Aref, épicier, sujet égyptien, demeurant à Guirguch.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.

198-C-505 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Zaki Abdel Nour, commerçant en orfèvrerie, sujet égyptien, demeurant à Kéneh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.

200-C-507 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Karkour Nigolian, commerçant cafetier, sujet local, demeurant au Caire, rue Elfi Bey « Café Monopole ».

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif

M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.
199-C-506 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Hosni Chams El Skandarani, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 21 rue Ackadin (Ghourieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Mai 1937.
196-C-503 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Mai 1937, visé pour date certaine le 17 Mai 1937 sub No. 4187, transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 20 Mai 1937 No. 125, vol. 54, fol. 102, il appert qu'il a été constituée entre les Sieurs Attilio Limongelli, Vincenzo Orlando Erriquez et Felice Mario Dentamaro, une Société en nom collectif sous la Raison Sociale: « Dentamaro — Limongelli — Erriquez ».

La Société a pour objet l'entreprise de constructions publiques ou privées, tous travaux routiers hydrauliques ou d'irrigation dans le territoire égyptien.

Le siège de la Société est à Alexandrie.

La signature et la gestion sociale sont confiées à deux des trois associés, conjointement.

Le capital social est de livres égyptiennes trois mille (L.E. 3000).

La durée de la Société est fixée à 5 ans du 15 Mai 1937 au 14 Mai 1942 renouvelable de trois ans en trois ans sauf dédit donné au moins 6 mois avant l'expiration en cours.

Alexandrie, le 22 Mai 1937.
170-A-316 E. Amante, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un procès-verbal du 25 Mai 1937, visé pour date certaine le 26 Mai 1937 sub No. 4313 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Mai 1937 sub No. 435, vol. 54, fol. 110, de l'Assemblée

Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « The Mato Investment Company » (S. Frorath & Co.), laquelle a été enregistrée en ce Greffe par l'enregistrement effectué le 29 Novembre 1932 sub No. 192, vol. 48, fol. 121, suivi par les enregistrements modificatifs du 21 Mars 1934 sub No. 38, vol. 50, fol. 40 et du 31 Janvier 1935 sub No. 98, vol. 51, fol. 68.

Il résulte:

1.) que la dite Société « The Mato Investment Company » (S. Frorath & Co.) a été mise en liquidation avant terme et est et demeure dissoute à dater du 25 Mai 1937.

2.) que Messrs. Russell & Co. ont été nommés liquidateurs de la dite Société avec les pouvoirs les plus amples à cet effet, le droit de substitution leur étant reconnu.

Alexandrie, le 27 Mai 1937.
Pour « The Mato Investment Company » (S. Frorath & Co.),
149-A-309 Wallace et Tagher, avocats.

Suivant acte sous seing privé signé à Alexandrie le 30 Avril 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Mai 1937 sub No. 4032, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Juin 1937, sub No. 439, vol. 54, fol. 114, il a été mis fin à partir du 30 Avril 1937, à la Société en commandite simple établie à Kafr El Zayat, sous la Raison Sociale « P. Maloucalo & Co. ».

M. Constantin Pringo seul associé commanditaire de la susdite Société a assumé la liquidation de la Société dissoute.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.
188-A-321 J. Pasmazoglu, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 19 Mai 1937, visé pour date certaine le 24 Mai 1937, No. 4267 et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Mai 1937, No. 136, vol. 54, fol. 111, il appert que le Sieur Mahmoud Farid Hakki, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie et la Dame Hawa, veuve Moustapha Hakki Bey, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, associés en nom, composant ensemble au Sieur Abdalla Arslan Bey, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, la Société en nom collectif sous la Raison Sociale Moustapha Hakki Bey et Abdalla Arslan Bey, ayant siège à Alexandrie, constituée en dernier lieu, par acte sous seing privé du 1er Janvier 1925, portant date certaine du 30 Juin 1925, No. 5877, transcrit par extrait au même Greffe le 8 Octobre 1925, No. 14, vol. 40, fol. 35, la dite Société dissoute et mise en liquidation par acte du 4 Août 1934, portant date certaine du 5 Novembre 1934, No. 8802, transcrit par extrait au même Greffe le 9 Novembre 1934, No. 42, vol. 51, fol. 36, se sont retirés de la dite Société en liquidation et que le Sieur Abdalla Arslan Bey assume l'actif et le passif à partir de la date du 19 Mai 1937.

Alexandrie, le 1er Juin 1937.
Pour Abdalla Arslan Bey,
189-A-322 R. Modai, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en langue arabe daté du 19 Avril 1937 et visé pour date certaine le 1er Mai 1937 sub No. 1987, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1937 sub No. 147 de la 62me A.J., il appert qu'une Société de nationalité égyptienne, dénommée: « Société des Films El Chark » est formée entre Abdalla Bey Fikri Abaza et Mohamed Bey Chita, comme associés en nom collectif et gérants responsables et deux autres associés commanditaires, pour prendre la suite de la Société de fait en nom collectif ayant existé entre les susdits associés Abdalla Bey Fikri Abaza et Mohamed Bey Chita.

Cette Société a pour objet l'exécution de tous les contrats passés par la première Société avec la Demoiselle Om Kalsoum Ibrahim et autres pour l'exploitation du film « Nachid El Amal » en Egypte et à l'étranger.

Le siège de la Société est au Caire, rue Kasr El Nil No. 47.

La durée est de deux années à partir du 19 Avril 1937 renouvelable par le vote de la majorité du capital jusqu'à parfaite exécution des dits contrats.

Le capital est de L.E. 7500 dont L.E. 5000 payées par les commandités et L.E. 2500 par les commanditaires.

La gérance est confiée aux deux associés commandités qui signeront conjointement tout document ou contrat engageant la Société; mais l'administration financière est confiée exclusivement à Abdalla Bey Fikri Abaza.

Pour la Société.
193-C-500 G. L. Darian, avocat.

ATTESTATION

A Monsieur R. A. SAMMAN,
Directeur du Bain Scientifique
5, Rue Anhoury (34 rue Fouad)
Alexandrie.

Cher Monsieur,

C'est avec le plus grand plaisir que je vous déclare être enchanté de votre traitement thermal grâce auquel, ma femme souffrante depuis dix ans d'une arthrite sèche au genou, a été complètement guérie chez vous, alors que tous les autres traitements de toutes sortes s'étaient montrés absolument inefficaces. Puisse cette attestation, que je vous autorise de publier, vous faire apprécier par mes confrères comme vous le méritez, car en conscience, j'estime que vous êtes le plus précieux collaborateur du médecin pour tout ce qui concerne le traitement des troubles de la nutrition, de la circulation et du système nerveux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes plus cordiaux sentiments.

Dr. P. PANAGOULOPOULO.
Ramleh.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine à la Délégation Mixte de Port-Fouad le 8 (huit) Avril 1937 sub No. 53 et dont extrait a été transcrit au registre des actes de Société du Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Mai 1937 sub No. 13 de la 62me A.J., qu'une Société en nom collectif a été constituée entre:

1.) Issa Kardouche,
2.) El Sayed Ahmed Mourgane, tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

La Raison Sociale est: « Kardouche et Mourgane ».

La durée de la Société est de 3 ans, à partir du 5 Avril 1937.

L'administration, la gestion et la signature appartiennent aux deux associés conjointement, la Société n'étant engagée que par la signature des deux associés ensemble.

Pour la Société,
56-CM-443 G. Kardouche, avocat.

MODIFICATION.

The Simon Arzt Stores (S.A.E.).

Augmentation du Capital et Modification aux Statuts.

Il appert d'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 24 Mai 1937 sub No. 17/62me A.J., qu'il y a été enregistré sur le registre des Actes de Société que:

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 1937 ayant réuni l'unanimité des actions émises, le capital social a été augmenté à L.E. 80.000 par la création de 1200 actions de L.E. 10 chacune entièrement libérées et les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la Société:

1.) L'article 6 est modifié comme suit:
Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant: — Le capital social est fixé à L.E. 80.000 représenté par 8000 actions de L.E. 10 chacune, entièrement libérées.

Les mots « sont entièrement libérées et » sont supprimés de la première ligne du 2me alinéa.

Les trois derniers alinéas sont supprimés.

2.) L'article 32 est complété par l'adjonction in fine des mots suivants: « emprunter en compte courant ou autrement avec ou sans constitution de garantie, consentir toute hypothèque et tous droits de gage généralement quelconques ».

Le 1er Juin 1937.
Pour la Société,
Tristano Malatesta,
206-DCM-465 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Kyriazi Frères, commerçants, Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 29 Mai 1937, Nos. 694 et 695.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description:

1.) Etiquette de quatre panneaux portant des inscriptions en anglais dont la dénomination Mohican ainsi que le dessin du buste d'un indien (peau-rouge) vu de profil.

2.) Etiquette de quatre panneaux portant des inscriptions en anglais dont la dénomination Redstin et le dessin de la tête d'un indien (peau-rouge) vu de profil.

Destination: cigarettes.

M. A. Comanos, avocat à la Cour.
150-A-310.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.5.37: Dame Adèle Vve Elias Abdel Ahad c. Soliman Halfaya.

24.5.37: Min. Pub. c. Vittorio Gentile.

24.5.37: Min. Pub. c. Namir Philippou.

25.5.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Omar.

25.5.37: Min. Pub. c. Khalil Ibrahim El Sayed.

25.5.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

25.5.37: Min. Pub. c. F. Falcoff.

25.5.37: Min. Pub. c. Michel Voyadzis.

25.5.37: Min. Pub. c. Khalil Ibrahim.

26.5.37: The Gabbari Land Co. c. Dame Sayeda Omar Khattab.

26.5.37: El Hag Hussein Osman El Kadi c. Taxiarkis Simidis.

26.5.37: Min. des Wakfs c. Ibrahim Youssef.

26.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Kader Abdel Aziz Ammar.

26.5.37: Richard Isouard c. Louis Abouchacra.

26.5.37: Richard Isouard c. Georges Frangi.

26.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Mohamed Nabih.

26.5.37: Min. Pub. c. Spinoccia Manly.

26.5.37: Min. Pub. c. Jean Paul Tiran-dafilou.

26.5.37: Min. Pub. c. Evandro Pechioli.

26.5.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

26.5.37: Min. Pub. c. Georges Pavlidis.

26.5.37: Min. Pub. c. Mahmoud Saleh Abdel Halim.

27.5.37: Stelio Petridis c. Christo Vasiliou.

27.5.37: C. S. Delios c. Aly Abdel Me-guid.

27.5.37: The Commercial & Estates Co of Egypt (late S. Karam Frères) c. Moustafa Kamel Fahmy El Hammar.

27.5.37: Dresdner Bank c. Moustafa Kamel Fahmi El Hammar (2 actes).

27.5.37: Commercial & Estates Cy of Egypt c. Moustafa Kamel Fahmi El Hammar.

27.5.37: Min. Pub. c. Carmine Pennino.

27.5.37: Min. Pub. c. Hassan Ghazouli Hamza.

27.5.37: Min. Pub. c. Georges Collin-son.

27.5.37: Min. Pub. c. Ali Diab Mansour.

27.5.37: Min. Pub. c. Antoine Georges Kazaglis.

27.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Costa Dracos.

27.5.37: Min. Pub. c. Antonio Kokias.

27.5.37: Min. Pub. c. Aristeia Podesta.

27.5.37: Min. Pub. c. Mohamed Mahmoud Khalil.

27.5.37: Min. Pub. c. Abdel Moneim Abdel Razek El Sayed.

27.5.37: Min. Pub. c. Francesco Rod. Zucconi Piccoli.

29.5.37: Min. Pub. c. Dame Anny Rit-cher.

29.5.37: Min. Pub. c. Christo Paraskevas.

29.5.37: Abdel Aziz El Mofti c. Ahmed Mohamed El Labbane.

29.5.37: Min. Pub. c. Apostoli Montis.

29.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Toursou-nidis.

29.5.37: Min. Pub. c. Caneras Dimitri.

29.5.37: Min. Pub. c. Panayotti Sty-lianou.

29.5.37: Min. Pub. c. Dame Catherine Paspastolou.

Alexandrie, le 29 Mai 1937.
145-DA-457 Le Secrétaire T. Maximos.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.5.37: Abdou Mawas & Fils c. Imam Youssef Hetata.

24.5.37: Sté. Carver Brothers & Co. c. Antar Ibrahim Mohamed Warda.

24.5.37: Usines Réunies d'Egrenage & Huileries c. Hassan Hassan Mohamed Helal.

24.5.37: Gouvernement Egyptien (Do-maines de l'Etat) c. Khalil Francis.

24.5.37: Min. Pub. c. Aly Ibrahim Cha-labi.

24.5.37: Min. Pub. c. Ibrahim Moha-med Abou Adma.

25.5.37: Georges Poffandi & Co c. Denis Zervos.

25.5.37: Basile D. Calambalis & Ct. c. C. P. Statiras.

25.5.37: Min. Pub. c. Hassan Ghazouli Hamza.

25.5.37: Min. Pub. c. Catherine Tra-pani.

25.5.37: Min. Pub. c. Salem Gomaa Has-sanein.

26.5.37: Soliri Costalia c. Dame Hafiza Ahmed veuve Mohamed Soliman Chérif.

26.5.37: Georges Anastassiou c. Georges Coury.

26.5.37: Mina Ghattas Ibrahim c. Badaoui Ibrahim Heikal.

26.5.37: Youssef Mansour c. Dame Ekbal Bent Mohamed Wechahi.

26.5.37: Min. Pub. c. Thomas Mc Clean. Alexandrie, le 31 Mai 1937.

166-DA-460 Le Secrétaire, T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.5.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Mohamed Selim El Ayouti.

24.5.37: Dame Julia Youssef Marchaka c. Mathias Marius Brune.

26.5.37: Giuseppe Lavalle c. Abdalla Hassanein.

27.5.37: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Carwana Bernard.

27.5.37: Greffe Distrib. de Mansourah c. El Moursi El Cherbini, fils de El Cherbini Chouman.

Mansourah, le 31 Mai 1937.

167-DM-461 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Bohaa El Zoheir, No. 4, Choubrah.

A la requête d'Amin Eff. Tolba, bijoutier.

A l'encontre de Naguieh Hanem Radwan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1936.

Objet de la vente: garniture de salon, chaises, salle à manger, tapis, chambre à coucher.

Pour le requérant,
212-C-510 Fernand Rathle, avocat.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis aux Actionnaires.

En conformité des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mai 1937, Messieurs les Actionnaires sont invités à présenter leurs actions au siège de la susdite Société, No. 12, rue Bombay Castle, à partir du Jeudi 17 Juin 1937, de 10 h. a.m. à midi, pour l'annulation et l'encaissement à raison de P.T. 390 d'une action sur six et l'estampillage des cinq actions restantes qui conserveront leur pleine valeur.

186-A-349 Le Conseil d'Administration.

The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi 22 Juin 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social, à Alexandrie (Wardian).

Ordre du jour:

A. — Ratifications des contrats, arrangements et accords ci-après:

1.) Contrat en date du 14 Mai 1937 comportant échange de la part de 2 kirats 1/3 sur 24 kirats appartenant au mineur Georges Karam dans le Teftiche de Tanah contre le Domaine appartenant à The Commercial & Estates Cy of Egypt à Moustay de la superficie de 404 feddans environ, valeur 1er Novembre 1936, avec la charge hypothécaire le grevant au profit du Crédit Hypothécaire et Agricole d'Egypte, le tout aux clauses et conditions y mentionnées.

2.) Accords en date des 3 Février et 25 Mars 1937 avec les Banques et Mme Lily Edouard Karam comportant règlement des dettes de la Société envers les dites Banques: a) partie moyennant dations en paiement de 2084 feddans environ faisant partie du Teftiche de Tanah (avec une charge hypothécaire de L.E. 40.000), d'une chounah à Minet El Basal et d'une villa sise à Alexandrie, aux rues de Corinthe/Cérisy (avec une charge hypothécaire de L.E. 3000 environ à payer par la Société); b) partie par le produit de la vente de 400 feddans environ sis à Mit-Mahmoud (Teftiche de Tanah); c) et le solde payable au comptant, le tout aux clauses et conditions convenues entre parties dans les écrits constatant les accords précités.

3.) Contrat en date du 15 Avril 1937 avec la Caisse Hypothécaire d'Egypte et MM. Edouard Karam et Hypocrate Razzouk (et intervention du Banco Italo-Egiziano), comportant principalement: a) cession par le Banco Italo-Egiziano à la Caisse Hypothécaire d'Egypte d'une tran-

che de L.E. 3730 de sa créance envers The Commercial & Estates Cy of Egypt à être réglée par celle-ci dans les termes des accords intervenus comme ci-dessus avec les Banques; et b) attribution par le Sieur H. Razzouk à la dite Caisse Hypothécaire d'Egypte, par voie de dation en paiement et en règlement de toutes sommes dues à cette dernière tant par lui-même que par The Commercial & Estates Cy of Egypt, de certains biens sis à Boulac (Caire) et à Mansourah, le tout aux clauses et conditions y mentionnées.

4.) Vente consentie à The New Egyptian Cy Ltd. de 701 feddans environ à Ashmoun El Romane (Teftiche de Tanah) au prix de L.E. 65 le feddan et de 428 feddans environ à Diarb El Khadr (Teftiche de Tanah) au prix de L.E. 60 le feddan.

5.) Vente consentie à MM. Aldo Ambro et Jean Lumbroso suivant lettres et dépêches échangées en date des 19, 22 et 25 Mars 1937 de 400 feddans environ sis à Mit Mahmoud (dit aussi Mehalla Damana et Tanah) au prix de L.E. 75 le feddan.

6.) Contrat en date de Juin 1937 intervenu avec Mme Lyda Jacques Karam et M. Dimitri Klat Bey comportant principalement règlement de la créance de ces derniers envers la Société moyennant dation en paiement de 692 feddans environ par indivis dans 740 feddans à Tahway (Ashmoun-Ménoufieh), avec accessoires, valeur 1er Novembre 1936, le tout aux clauses et conditions y énoncées.

7.) Vente à M. Dimitri Klat Bey suivant contrat de Juin 1937 de 47 feddans environ par indivis dans 740 feddans environ à Tahway (Ashmoun-Ménoufieh), au prix de L.E. 90 le feddan, le tout aux clauses et conditions énoncées au dit contrat.

8.) Contrat en date du 3 Septembre 1936 intervenu avec M. et Mme Edouard Karam et les Hoirs Gabriel Tewfik Karam Bey comportant principalement, moyennant les prestations y énoncées, quittance de la dette de M. Edouard Karam envers The Commercial & Estates Cy of Egypt et dation en paiement à Mme Lily Edouard Karam du domaine de Sidi Ghazi d'une superficie de 923 feddans environ sis à Baslacoun (Béhéra), avec une dette hypothécaire de L.E. 7000 à charge de la dite Mme Lily Edouard Karam, le tout aux clauses et conditions y mentionnées.

9.) Contrat en date du 8 Mai 1937 avec MM. M. Souaya & Fils comportant principalement règlement de la créance de ces derniers envers The Commercial & Estates Cy of Egypt moyennant paiement forfaitaire de L.E. 28500 comprenant le prix de 363 actions et 25 parts fondateur de la Société, avec, notamment, cession en garantie d'une créance de la Société envers les Sieurs Mohamed Bey Ibrahim El Chehaoui et Cls, le tout aux clauses et conditions énoncées dans le dit contrat.

10.) Accord en date du 11 Novembre 1936 avec Mlle Gabriella Trad et M. René Trad comportant principalement dation en paiement de 35 feddans environ sis à Tahway (Ashmoun-Ménoufieh), hod

El Sath, au prix de L.E. 110 le feddan, le tout aux clauses et conditions y énoncées.

11.) Vente par la Société à M. Aziz Kfoury suivant lettres échangées en date du 22 Avril 1937 de la moitié par indivis appartenant à la Société dans une propriété agricole à Khartoum (North)-Wad Medani et un dépôt de bois à Khartoum (Sirdar Avenue) au prix de L.E. 9600 en principal.

12.) Contrat en date du 20 Février 1937 avec MM. Pharaon et Chiha comportant règlement de leur créance envers la Société partie au comptant et partie par voie de dation en paiement de deux immeubles sis à El Mina (Tripoli-Liban), au prix de L.E. 986,423 m/mes et aux clauses et conditions y énoncées.

13.) Contrat en date du 14 Mai 1937 avec Mme Lynda Th. Karam esn. et esq. et Mme Sylvie Benachi comportant principalement règlement de tous comptes entre parties, aux clauses et conditions y mentionnées.

B. — Pouvoirs et mandat irrévocable à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby et à chacun des membres la composant de passer tous les actes authentiques ou sous seings privés nécessaires pour la parfaite régularisation de toutes les opérations susmentionnées; d'encaisser toutes sommes y relatives et d'en donner quittance ou de déléguer le prix au profit du Crédit Foncier Egyptien ou autres créanciers de la Société, et de convenir avec le Crédit Foncier Egyptien et toutes autres parties tous accords dans les limites et en exécution des opérations susdites.

C. — Approbation des comptes et bilan de la Société au 30 Avril 1936 dressés par MM. Hewat, Bridson & Newby.

D. — A la suite de la cessation de ses fonctions, décharge et quitus à l'ancien Conseil d'Administration de la Société pour sa gestion passée.

E. — Election de trois administrateurs devant composer le nouveau Conseil d'Administration de la Société en conformité de ses Statuts et des accords ci-haut mentionnés sub 2.) littera A intervenus avec les Banques et détermination de leurs pouvoirs.

F. — Nomination de nouveaux Censeurs.

G. — Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale Extraordinaire à condition de déposer ses actions au Siège Social ou dans l'une des Banques d'Alexandrie trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les documents relatifs aux opérations susvisées sont tenus au Siège de la Société à la disposition des actionnaires ayant droit de participer à l'Assemblée. Alexandrie, le 1er Juin 1937.

Pour The Commercial & Estates Cy of Egypt
(late S. Karam & Frères)
et pour Hewat, Bridson & Newby,
211-A-329 (s.) Ig. Goldstein, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une Usine d'Egrenage d'une superficie de 6 feddans environ, sise à Mallawi, Moudirieh d'Assiout, propriété de la Société C. Apostolidis & Co., avec ses accessoires et dépendances, y compris toutes les constructions, dépôts, maison d'habitation, etc.

Période de la location: trois ans, savoir depuis la signature du contrat jusqu'au 31 Mai 1940.

Le locataire devra prendre l'Usine en l'état où elle se trouve et s'engager d'exécuter à ses frais, avant la prochaine campagne cotonnière, toutes les réparations de mise en état de l'Usine.

Les enchères auront lieu aux bureaux de la Banque au Caire, rue Emad El Dine No. 106, le Lundi 7 Juin 1937, à 10 h. 30 a.m.

Tout enchérisseur devra, avant de prendre part aux enchères, déposer un cautionnement représentant le 25 0/0 du montant de la location.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location est à la disposition des intéressés aux bureaux de la Banque au Caire.

Le Caire, le 27 Mai 1937.

Pour le Séquestre,
Banque Nationale de Grèce
Succursale du Caire,
Pangalo et Comanos,
115-DC-451 (2 CF 1er/3) Avocats.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 3 au 9 Juin

LES AMANTS TERRIBLES

avec MARY GLORY, GABY MORLAY et ANDRÉ LUCUET

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 3 au 9 Juin

YELLOW STONE

avec HENRI HULTER et JUDITH BORETT

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Juin

OLD HUTCH

avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 3 au 9 Juin

LE COURONNEMENT DU ROI GEORGE VI

AS YOU LIKE IT

avec ELISABETH BERGNER

Cinéma STRAND du 2 au 8 Juin

THE GHOST GOES WEST

avec
ROBERT DONAT

Cinéma LIDO du 3 au 9 Juin

ONE NIGHT OF LOVE

avec GRACE MOORE

CAIN ET MABEL

avec CLARK GABLE et MARION DAVIES

Cinéma ROY du 1er au 7 Juin

TIGER BAY

avec
ANNA MAY WONG

Cinéma KURSAAL du 2 au 8 Juin

LE TUNNEL

avec
RICHARD DIX et MADGE EVANS

Cinéma ISIS du 2 au 8 Juin

LE COUCHER DE LA MARIÉE

avec
JEAN WEBER et JOSETTE DAY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 3 au 9 Juin

CAPTAIN JANUARY

avec SHIRLEY TEMPLE